



Strasbourg, 23 novembre 2001

ECRML (2001) 7

**Charte européenne des langues régionales ou minoritaires**

**APPLICATION DE LA CHARTE EN SUISSE**

- A. Rapport du Comité d'Experts de la Charte**
- B. Recommandation du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe sur l'application de la Charte par la Suisse**

La Charte européenne des langues régionales ou minoritaires prévoit un mécanisme de contrôle qui permet d'évaluer son application en vue d'adresser aux Etats Parties, si nécessaire, des recommandations visant l'amélioration de leurs législations, politiques et pratiques concernant les langues. Le Comité d'experts, élément central de ce mécanisme, a été établi en application de l'article 17 de la Charte. Il a pour vocation principale de présenter au Comité des Ministres un rapport d'évaluation sur le respect des engagements pris par une Partie, d'examiner la situation réelle des langues régionales ou minoritaires dans l'Etat en question et, si nécessaire, d'encourager celui-ci à atteindre progressivement un niveau plus élevé d'engagement.

Pour faciliter cette tâche, le Comité des Ministres a adopté, conformément à l'article 15.1, un schéma relatif au rapport périodique initial qu'une Partie est tenue de soumettre au Secrétaire Général. Le rapport devra être rendu public par l'Etat. En vertu de ce schéma, l'Etat doit rendre compte de la mise en œuvre concrète de la Charte, de la politique générale suivie à l'égard des langues protégées par les dispositions de la Partie II de la Charte et, plus précisément, de toutes les mesures prises en application des dispositions choisies pour chaque langue protégée sous l'angle de la Partie III de la Charte. La première mission du Comité consiste donc à examiner les informations figurant dans le rapport périodique initial pour l'ensemble des langues régionales ou minoritaires concernées sur le territoire de l'Etat en question.

Le Comité est chargé d'évaluer les actes juridiques et la réglementation en vigueur appliqués par chaque Etat à l'égard de ses langues régionales ou minoritaires, ainsi que la pratique effectivement suivie en la matière. Le Comité a défini ses méthodes de travail en conséquence. Il collecte des informations émanant des autorités concernées et de sources indépendantes au sein de l'Etat, dans le souci d'obtenir un tableau juste et objectif de la situation linguistique réelle. A l'issue de l'examen préliminaire du rapport périodique initial, le Comité pose, si nécessaire, un certain nombre de questions à chaque Partie afin de recueillir, auprès des autorités, des informations supplémentaires sur des points qu'il juge insuffisamment développés dans le rapport lui-même. Cette procédure écrite est généralement suivie d'une visite sur place d'une délégation du Comité dans l'Etat concerné. Au cours de cette visite, la délégation rencontre des organismes et associations dont les activités sont étroitement liées à l'emploi des langues concernées, et consulte les autorités sur des questions qui lui ont été signalées. Ce processus de collecte d'informations est destiné à permettre au Comité de mieux évaluer l'application de la Charte dans l'Etat en question.

A la fin de ce processus de collecte d'information, le Comité d'experts rédige un rapport. Ce rapport est présenté au Comité des Ministres accompagné de propositions de recommandations que ce dernier pourrait décider d'adresser à un ou plusieurs Etats Parties.

## SOMMAIRE

A. Rapport du Comité d'experts sur l'application de la Charte en Suisse .....	5
Chapitre 1 : Informations de caractère général .....	7
Chapitre 2 : Evaluation du Comité en regard des Parties II et III de la Charte .....	12
Chapitre 3 : Conclusions .....	66
Annexe I : Instrument de ratification.....	69
Annexe II : Observations des autorités suisses .....	71
B. Recommandation du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe concernant l'application de la Charte par la Suisse.....	77





Strasbourg, le 1<sup>er</sup> juin 2001

**Charte européenne des langues régionales ou minoritaires**

**A. Rapport du Comité d'experts sur l'application de la Charte**

présenté au Comité des Ministres du Conseil de l'Europe  
en application de l'Article 16 de la Charte

**SUISSE**

## **TABLE DES MATIERES**

### **Chapitre 1 Informations de caractère général**

- 1.1. Les travaux du Comité d'Experts
- 1.2. Présentation de la situation des langues régionales ou minoritaires en Suisse
- 1.3. Questions particulières soulevées lors de l'évaluation de l'application de la Charte en Suisse

### **Chapitre 2 Evaluation du Comité en regard des Parties II et III de la Charte**

- 2.1. Evaluation en regard de la Partie II de la Charte
- 2.2. Evaluation en regard de la Partie III de la Charte
  - 2.2.1. Le romanche
  - 2.2.2. L'italien
    - a. Canton des Grisons
    - b. Canton du Tessin

### **Chapitre 3 Conclusions**

### **Annexe I Instrument de ratification**

### **Annexe II Commentaires des autorités suisses**

## **Chapitre 1. Informations de caractère général**

1. La Confédération Suisse a signé la Charte Européenne des Langues Régionales ou Minoritaires (désignée ci-après la Charte) le 8 octobre 1993. Le Conseil Fédéral a décidé de ratifier celle-ci le 31 octobre 1997. Par cette décision, la Charte a été intégrée au droit suisse. Les autorités suisses ont formellement ratifié la Charte le 23 décembre 1997. Celle-ci est entrée en vigueur en Suisse le 1<sup>er</sup> avril 1998.
2. Conformément aux dispositions de l'Article 15.1, le premier rapport périodique sur l'application de la Charte en Suisse était prévu en mars 1999. Celui-ci a été approuvé par le Conseil Fédéral en septembre 1999, et il a été présenté au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe en octobre 1999. Le rapport a été publié en français, en italien et, en partie, en romanche, par l'Office Fédéral de la Culture, en février 2000.
3. L'instrument de ratification de la Confédération Suisse est joint en Annexe I au présent rapport. Cet instrument spécifie les langues concernées par la Partie III, ainsi que les paragraphes et les sous-paragraphes applicables à chacune d'entre elles, sans faire état d'une quelconque limitation territoriale.
4. Ce rapport a été adopté par le Comité d'Experts le 1<sup>er</sup> juin 2001.

### **1.1. Les travaux du Comité d'Experts**

5. Après que le Comité d'Expert a procédé à un examen préliminaire du rapport, un questionnaire a été établi et adressé aux autorités suisses. Le Comité a organisé sa « visite sur place » en Suisse en septembre 2000. Il a rencontré les autorités responsables et/ou compétentes concernant l'application de la Charte, ainsi que des représentants des divers groupes linguistiques concernés. Le Comité a visité les cantons des Grisons et du Tessin, où il a rencontré diverses instances cantonales et locales, des représentants des secteurs des médias et de l'éducation, ainsi que des ONG (telles que la Lia Rumantscha ou le Pro Grigioni Italiano). Le comité a également visité Berne, où il a rencontré les autorités des cantons de Fribourg, du Valais et de Berne, les autorités fédérales, ainsi que des représentants de la communauté yéniche. Sur la base des informations collectées à partir du rapport périodique initial, du questionnaire et de la « visite sur place », le Comité d'Experts a mieux été en mesure de préparer son évaluation de l'application de la Charte en Suisse.
6. Le Comité a établi une liste de propositions à caractère général pour la préparation de recommandations du Comité des ministres à la Confédération Suisse, comme prévu par l'Article 16.4 (Chapitre 3.2 du présent rapport). Le Comité a, en outre, dans le corps du rapport, formulé, lorsque nécessaire, des observations plus détaillées qu'il encourage les autorités suisses à prendre en compte lors de l'élaboration de leur politique concernant les langues régionales ou minoritaires.
7. Ce rapport est basé sur la situation politique et juridique à la date à laquelle la Charte est entrée en vigueur en Suisse (mars 1998), et à la date à laquelle la Confédération Suisse a présenté son rapport périodique initial au Conseil de l'Europe (février 2000). Il est fondé sur les informations obtenues par le Comité auprès de différentes sources.

## 1.2. Présentation de la situation des langues régionales ou minoritaires en Suisse

8. Selon la nouvelle constitution fédérale suisse (entrée en vigueur en janvier 2000), les langues nationales de la Suisse sont l'allemand, le français, l'italien et le romanche (Article 4).

9. La Confédération Suisse est composée de 23 cantons, trois d'entre eux étant divisés en « demi-cantons ». Les cantons choisissent eux-mêmes leur(s) langue(s) officielle(s). A ce jour, la situation est la suivante :

- cantons (ou demi-cantons) monolingues :
  - allemand : 11 cantons et 6 demi-cantons ;
  - français : 4 cantons (Genève, Neuchâtel, Jura et Vaud) ;
  - italien : 1 canton (Tessin) ;
- cantons bilingues (allemand-français) : 3 cantons (Berne, Fribourg et Valais) ;
- cantons trilingues (allemand, italien et romanche) : 1 canton (Grisons).

10. D'après les résultats du recensement fédéral de 1990, les résidents suisses (6 873 687) ont déclaré que leur « langue principale » était : l'allemand (63,6 % = 4 374 694 personnes), le français (19,2 % = 1 321 685 personnes), l'italien (7,6 % = 524 116 personnes), le romanche (0,6 % = 39 632 personnes). Un nouveau recensement a été effectué en 2000, mais les résultats n'en étaient pas disponibles au moment de l'examen de la situation par le Comité.

11. D'évidence, le romanche et l'italien sont les langues officielles les moins répandues en Suisse, et elles bénéficient d'une protection particulière en vertu de la Partie III de la Charte.

12. Dans certains cantons, l'allemand et le français pourraient également être considérés comme des langues officielles moins répandues. La Suisse n'accordant de protection particulière en vertu de la Partie III de la Charte à aucune de ces langues, celles-ci n'entrent en principe pas dans son champ d'application. Toutefois, il se peut qu'il existe des cas, comme celui du walser (une variante de l'allemand) dans le canton du Tessin, où l'une des langues principales de la Confédération ne jouit pas du statut de langue officielle au niveau cantonal, pouvant devenir ainsi une langue minoritaire couverte par la Partie II de la Charte.

13. Le romanche est une langue romane (ou néo-latine). Il s'est développé lorsque le latin vulgaire des envahisseurs romains s'est de plus en plus mêlé aux langues existantes des peuples habitant l'actuel canton des Grisons. Selon les classifications scientifiques (aujourd'hui rejetées par un certain nombre de linguistes), il appartient au groupe des langues rhéto-romanes (avec le ladin dolomitique et le frioulan). Il existe cinq variantes écrites du romanche : le Sursilvan, le Sutsilvan, le Surmiran, le Puter et le Vallader. En 1982, une langue dite « de compromis », le rumantsch grischun, a été créée dans le but de renforcer la place du romanche dans la sphère publique. Cette langue repose dans une large mesure sur trois des variantes écrites : le sursilvan (Surselva), le vallader (basse Engadine) et le surmiran (Surmeir/vallée d'Albula). Dans de nombreux cas, le rumantsch grischun prend également en compte les deux variantes les plus minoritaires, le sutsilvan (Val Schons) et le putèr (haute Engadine), ainsi que diverses variantes régionales et locales. Selon le recensement de 1990, 39 632 personnes déclarent que le romanche est leur « langue principale », 14 458 d'entre elles vivant hors des zones d'implantation traditionnelle de cette langue. De surcroît, 66 356 personnes ont déclaré utiliser le romanche dans au moins l'un des domaines mentionnés dans le recensement (la famille, le travail ou l'école).



14. Depuis 1986, les autorités fédérales utilisent le rumantsch grischun, la variante standard, pour les documents officiels qui revêtent une importance particulière pour les secteurs où l'on parle romanche. Le 2 juillet 1996, le gouvernement cantonal a élevé la langue écrite unifiée au rang de langue officielle. Chaque fois que le canton souhaite s'adresser à l'ensemble de la population parlant romanche, il utilise le rumantsch grischun. Le canton conserve néanmoins la possibilité de s'adresser à des régions, des communes ou des citoyens dans leur variante linguistique particulière. Dans son évaluation de la situation du romanche, le Comité fera référence à cette langue comme incluant le rumantsch grischun (la langue la plus largement utilisée dans la sphère publique par les autorités fédérales et cantonales), ainsi que les cinq variantes écrites du romanche.

15. La situation du Walser, dans le canton du Tessin, est particulière. Cette langue (une variante de l'allemand) peut être considérée comme d'utilisation traditionnelle dans son territoire. Etant donné qu'il ne s'agit pas de la langue officielle du canton, le Comité considère qu'il s'agit là d'une langue couverte par la Partie II de la Charte.

***Le Comité invite les autorités suisses à inclure dans leur rapport périodique des informations concernant les mesures prises conformément à l'Article 7 de la Charte en regard de la langue des Walser.***

16. Les résultats du recensement fédéral de 1990 indiquent que, à ce moment là, 524 116 personnes considéraient que l'italien était leur langue principale. Ce chiffre inclut 279 273 personnes vivant hors de l'aire italophone traditionnelle, dont 85,6 % d'entre eux sont des migrants. La zone linguistique italienne traditionnelle couvre la totalité du canton du Tessin, ainsi que quatre vallées du canton des Grisons. Le statut de l'italien est relativement différent dans les deux cantons. Dans le canton du Tessin, l'italien standard est la seule langue officielle pour la totalité du territoire. Dans le canton des Grisons, l'italien standard est considéré comme une des trois langues officielles du canton, mais il n'est officiel que dans 38 communes des quatre vallées. Le nombre des italophones des vallées est estimé à 15 000.

17. En ce qui concerne les langues dépourvues de territoire, selon les informations obtenues par le Comité, il semble que deux langues correspondent à la définition édictée par la Charte : la langue des Yeniches et le yiddish.

18. Les Yeniches sont l'un des trois principaux groupes de tziganes d'Europe centrale, avec les Sintis et les Roms. Au cours des grandes vagues de migration tziganes des XVII et XVIII siècles, et après celles-ci, ces populations se sont déplacées à travers le continent, nombre d'entre elles arrivant en Suisse et notamment dans le canton des Grisons. Au cours de la marée nationaliste qui submergea l'Europe après la première guerre mondiale, les personnes dont le mode de vie était centré sur le voyage ont été distinguées du reste de la population et se sont vues appliquer un « traitement spécial ». En 1926, le gouvernement suisse a approuvé un projet élaboré par l'organisation caritative pour l'enfance, Pro Juventute, destiné à éliminer le vagabondage. Baptisé « Kinder der Landstrasse » (« Les enfants de la route »), ce projet autorisait effectivement l'enlèvement d'enfants, séparant un grand nombre d'enfants de leurs familles. Le projet a perduré jusqu'en 1972, et le scandale demeure source de honte et de colère.

19. Les Yeniches parlent une langue non-codifiée qui appartient à la famille des langues germaniques, une langue hybride résultant d'une combinaison de romani, de yiddish et d'allemand. Il n'existe aucune statistique concernant le nombre de Yeniches vivant en Suisse, mais les estimations les plus élevées permettent d'avancer le chiffre de 35 000 personnes (dont seules 5 000 seraient toujours nomades). La plupart des Yeniches sédentaires se sont établis dans les principales régions urbaines et économiques, et elles sont présentes dans l'ensemble du territoire. Il n'existe aucun élément concernant le nombre de personnes qui parlent le yeniche, mais il semble qu'il existe un intérêt croissant pour sa préservation. On trouve de Yeniches également en Belgique, en Autriche et en Allemagne.

20. Pour ce qui a trait au yiddish, le Comité a demandé de plus amples informations aux autorités, et a invité des représentants de la communauté juive à rencontrer la délégation du Comité à Berne. Aucune de ces initiatives ne s'est avérée productive, les autorités n'ayant fourni aucune information et les personnes contactées ayant décliné l'invitation du Comité.

*Le Comité invite les autorités suisses à faire figurer dans leur prochain rapport périodique des informations relatives aux mesures prises pour se conformer à l'Article 7 de la Charte en regard du yeniche et du yiddish.*

21. Le cadre général régissant le statut et l'utilisation des langues en Suisse est composé des éléments suivants :

- a. la constitution fédérale de 2000, Articles 4 et 70 ;
- b. les constitutions des cantons ;
- c. la loi fédérale sur les aides financières pour la sauvegarde et la promotion des langues et cultures romanche et italienne ;
- d. la loi fédérale sur la radio et la télévision ;
- e. la loi fédérale sur les publications officielles ;
- f. divers textes législatifs et réglementaires à caractère sectoriel, au niveau cantonal, en matière d'éducation, de justice, de culture, de médias, etc.

### **1.3. Questions particulières soulevées lors de l'évaluation de l'application de la Charte en Suisse**

22. Le rapport périodique initial présenté par la Suisse au Conseil de l'Europe est divisé en trois sections. La première section inclut une présentation détaillée du cadre juridique général de la politique linguistique en Suisse. La deuxième section énumère les mesures prises pour appliquer la Partie II de la Charte (Article 7). La dernière section du rapport indique les mesures prises au niveau cantonal conformément aux engagements applicables à l'italien (par les cantons des Grisons et du Tessin) et au romanche (seulement par le canton des Grisons).

23. L'examen du rapport périodique et de la politique linguistique en Suisse soulève deux questions préliminaires, à savoir celle de l'organisation spécifique de l'Etat fédéral et la répartition des compétences. Plusieurs articles de la nouvelle Constitution Fédérale concernent la politique linguistique : l'Article 2 attribue à la Confédération la promotion de la cohésion interne et de la diversité culturelle de la Suisse ; l'Article 4 précise que les langues nationales de la Suisse sont l'allemand, le français, l'italien et le romanche ; l'Article 18

garantit la liberté linguistique. L'Article 70 (« Langues ») définit les bases réelles de la politique linguistique.

*« Article 70 :*

*(1) Les langues officielles de la Confédération sont l'allemand, le français et l'italien. Le romanche est aussi langue officielle pour les rapports que la Confédération entretient avec les personnes de langue romanche.*

*(2) Les cantons choisissent eux-mêmes leur(s) langue(s) officielle(s). Afin de préserver l'harmonie entre les communautés linguistiques, ils veillent à la répartition territoriale traditionnelle des langues et prennent en considération les minorités linguistiques autochtones.*

*(3) La Confédération et les cantons encouragent la compréhension et les échanges entre les communautés linguistiques.*

*(4) La Confédération soutient les cantons plurilingues dans l'exécution de leurs tâches particulières.*

*(5) La Confédération soutient les mesures prises par les cantons des Grisons et du Tessin pour sauvegarder et promouvoir le romanche et l'italien. ... »*

24. Conformément à l'interprétation faite de ces dispositions par les autorités, il est confirmé que le quadrilinguisme constitue une caractéristique essentielle de la Suisse, et détermine : le statut des quatre langues nationales, l'interprétation du principe de territorialité et la répartition des compétences entre la confédération et les cantons.

25. En ce qui concerne le statut des langues, l'Article 4 déclare que l'allemand, le français, l'italien et le romanche sont les langues nationales de la Suisse. L'Article 70 (paragraphe 1) prévoit que les langues officielles de la Confédération sont l'allemand, le français et l'italien, le romanche étant utilisé pour les communications officielles avec les personnes de langue romanche (aussi bien les personnes morales que les personnes physiques). Les cantons ont le droit de déterminer leur(s) langue(s) officielle(s) ; la situation actuelle est décrite ci-dessus au paragraphe 9.

26. La nouvelle Constitution a introduit à la fois le principe de la liberté linguistique (Article 18) et celui de la territorialité (Article 70.2). Le principe de territorialité tel qu'il s'applique en Suisse signifie que chaque canton ou commune a le droit de préserver son caractère traditionnel spécifique et de déterminer sa ou ses langue(s) officielle(s). Cela implique qu'une fois que les frontières linguistiques ont été établies, elles ne doivent pas être délibérément altérées, et que les cantons doivent s'attacher à préserver l'homogénéité des aires linguistiques. Le tribunal fédéral a reconnu le droit des cantons à limiter la liberté linguistique des personnes qui s'établissent dans une zone linguistique donnée. Dans la pratique, cela signifie que ces citoyens sont tenus de s'adapter à l'environnement linguistique du canton (ou de la commune), en acquérant une connaissance suffisante de la langue locale et en envoyant leurs enfants dans des écoles locales où l'enseignement est dispensé dans la langue en question. Les droits linguistiques ne peuvent ainsi être exercés que dans les territoires dans lesquels la langue concernée a été déclarée langue officielle.

27. L'application du principe de territorialité donne lieu à des controverses dans le canton des Grisons. La raison en est que les communes ont le droit de choisir leur(s) langue(s) officielle(s), et qu'elles ne souhaitent accepter aucune limitation à ce droit. En pratique, la

liberté de choix signifie qu'une commune située dans une région dans laquelle le romanche est parlé traditionnellement peut décider de choisir l'allemand comme langue pour l'administration et l'éducation. L'Article 70.2 de la nouvelle Constitution pourrait néanmoins exclure cette possibilité, car il oblige les cantons à respecter la répartition territoriale des langues et prendre en compte les minorités linguistiques indigènes. La liberté de choix a également été décrite comme constituant une « mise en œuvre du haut vers le bas » du principe de territorialité.

28. L'Article 70 de la nouvelle Constitution fixe également les limites des compétences de la Confédération et des cantons. La Confédération est responsable de la politique linguistique appliquée dans les domaines relevant de sa compétence (la formation professionnelle, l'armée, l'administration fédérale, etc.), ainsi que dans ses rapports avec des personnes morales et physiques. Les cantons déterminent leur(s) langue(s) officielle(s), mais ils sont tenus de respecter la répartition territoriale traditionnelle des langues et de prendre en compte les minorités linguistiques indigènes. Il incombe aussi bien au niveau fédéral et à l'échelon cantonal d'encourager la compréhension et les échanges entre les communautés linguistiques. En principe, la Confédération ne saurait intervenir dans la politique linguistique des cantons, mais elle doit apporter son soutien aux cantons multilingues et, notamment aux mesures prises par les cantons des Grisons et du Tessin pour promouvoir et maintenir le romanche et l'italien. Une loi fédérale importante sur les langues officielles et la promotion de la compréhension mutuelle était en cours de négociation au moment de l'évaluation par le Comité. Ce texte devrait éclaircir et appliquer le paragraphe 2 de l'Article 70.

29. Cette répartition des compétences a eu pour effet de rendre le travail du Comité d'Experts particulièrement difficile, les dispositions constitutionnelles (aussi bien au niveau fédéral que cantonal) n'ont pas toujours été transposées en lois d'application et les divers cantons ont adopté des pratiques différentes. Le canton des Grisons constitue l'exemple le plus difficile, car il n'existe, au niveau cantonal, aucune disposition définissant des critères permettant aux communes de choisir leur(s) langue(s) pour l'enseignement et l'administration. En matière judiciaire, les critères utilisés par les juridictions pour décider de la langue devant être utilisée dans les procédures ne sont pas non plus très claires.

## **Chapitre 2. Evaluation du Comité en regard des Parties II et III de la Charte**

30. Le texte de la Charte, interprété en liaison avec l'instrument de ratification, indique les engagements exacts applicables concernant les différentes langues dans les domaines couverts par la Charte. Le Comité a, par conséquent, évalué la manière dont l'Etat s'est conformé à chacun de ses engagements en vertu de l'Article 7 de la Partie II, ainsi qu'aux Articles 8-14 de la Partie III, en utilisant les paragraphes et les sous-paragraphes spécifiés dans l'instrument de ratification.

### **2.1. Evaluation en regard de la Partie II de la Charte**

31. La Partie II de la Charte (Article 7) définit un certain nombre d'objectifs et de principes à caractère général qu'une Partie est tenue d'appliquer à l'ensemble des langues régionales ou minoritaires parlées sur son territoire. Dans leur instrument de ratification, et conformément aux dispositions de l'Article 2.2 de la Charte, les autorités suisses ont identifié l'italien et le romanche comme étant les langues officielles les moins utilisées sur le territoire

de la Confédération auxquelles s'appliquent les engagements de la Partie III de la Charte. Il n'est fait aucune mention des langues couvertes par la Partie II.

32. Conformément à ses méthodes de travail, le Comité d'Experts s'est, au préalable, efforcé de déterminer quelles langues parlées en Suisse correspondent à la définition de l'Article 1 de la Charte, et devraient ainsi bénéficier des mesures énumérées à l'Article 7 de celle-ci (« Objectifs et principes poursuivis, conformément à l'Article 2.1 »)

33. Le rapport périodique suisse identifie les « langues roms et yiddishs » comme les langues dépourvues de territoire utilisées en Suisse et, par conséquent, couvertes par la Partie II de la Charte. Toutefois, le Comité n'a pu trouver aucune trace des mesures prises par les autorités pour se conformer avec l'Article 7 de la Charte. En ce qui concerne le yiddish, le Comité a contacté des représentants de la communauté juive qui ont décliné l'invitation du Comité à rencontrer celui-ci à Berne. Le Comité a rencontré des représentants de la communauté yéniche, qui ont confirmé leur intérêt pour la protection de leur langue.

## **Article 7 - Objectifs et principes**

### ***"Paragraphe 1***

***En matière de langues régionales ou minoritaires, dans les territoires dans lesquels ces langues sont pratiquées et selon la situation de chaque langue, les Parties fondent leur politique, leur législation et leur pratique sur les objectifs et principes suivants:***

***a) la reconnaissance des langues régionales ou minoritaires en tant qu'expression de la richesse culturelle;"***

34. Dans son rapport périodique, la Suisse reconnaît les « langues roms » en tant que langues dépourvues de territoire au sens de la Charte. Les « tziganes suisses », ou Yéniches, sont toutefois considérés par les autorités comme une minorité culturelle et non comme une minorité linguistique. Le soutien qu'ils reçoivent des autorités est dispensé par le biais d'une promotion culturelle et sous la forme de contributions financières au fonctionnement des organisations les plus importantes.

35. Le Comité reconnaît que cette aide financière peut être utilisée par les organisations concernées pour développer les projets relatifs à la langue yéniche, mais il considère néanmoins que la reconnaissance officielle de la valeur de ces langues et de l'intérêt d'assurer leur protection demeure toujours nécessaire. Des considérations similaires s'appliquent au yiddish.

***" b) le respect de l'aire géographique de chaque langue régionale ou minoritaire, en faisant en sorte que les divisions administratives existant déjà ou nouvelles ne constituent pas un obstacle à la promotion de cette langue régionale ou minoritaire;"***

36. La fixation ou la modification des frontières administratives n'a aucune incidence sur l'utilisation du yéniche ou du yiddish, ces langues n'ayant aucune base territoriale en Suisse. Ainsi, cette obligation ne s'applique ni au yéniche, ni au yiddish.

***" c) la nécessité d'une action résolue de promotion des langues régionales ou minoritaires, afin de les sauvegarder;"***

37. A ce jour, les autorités n'ont pris aucune initiative de cette nature concernant le yéniche.

38. Pour ce qui est du yiddish, le Comité n'a pu trouver aucune preuve d'une action résolue.

***“ d) la facilitation et/ou l'encouragement de l'usage oral et écrit des langues régionales ou minoritaires dans la vie publique et dans la vie privée;”***

39. Le Comité reconnaît les efforts mis en œuvre par les autorités pour faciliter et encourager la préservation de l'identité culturelle de la communauté yéniche, mais conclut qu'à cette date aucune mesure n'a été prise pour faciliter ou encourager l'utilisation de la langue yéniche. Un dialogue entre les autorités et la communauté yéniche doit être ouvert pour déterminer s'il existe une demande pour ce type de mesures.

40. En ce qui concerne le yiddish, le Comité n'a pu déceler aucune preuve de mesures susceptibles d'encourager ou de faciliter l'utilisation de cette langue dans la vie publique et privée.

***“ e) le maintien et le développement de relations, dans les domaines couverts par la présente Charte, entre les groupes pratiquant une langue régionale ou minoritaire et d'autres groupes du même Etat parlant une langue pratiquée sous une forme identique ou proche, ainsi que l'établissement de relations culturelles avec d'autres groupes de l'Etat pratiquant des langues différentes;”***

41. Un des principaux objectifs de la politique linguistique en Suisse paraît être la promotion de la compréhension mutuelle entre les groupes linguistiques (voir la nouvelle Constitution suisse, Article 70.3). La plupart des mesures sont néanmoins limitées aux quatre langues nationales. Le Comité considère que les autorités suisses devraient, en coopération avec les représentants des communautés yéniche et yiddish, explorer diverses manières de développer des liens avec d'autres groupes et organisations linguistiques visant à promouvoir et à protéger les langues.

***“ f) la mise à disposition de formes et de moyens adéquats d'enseignement et d'étude des langues régionales ou minoritaires à tous les stades appropriés;”***

42. D'après ses contacts avec les représentants de la communauté yéniche, le Comité conclut qu'il existe un réel intérêt pour le développement d'un enseignement en langue yéniche. Celui-ci doit néanmoins être organisé de manière à ne pas entrer en conflit avec les traditions de la communauté, ainsi que pour éviter les effets collatéraux, tels que la ségrégation. Par un dialogue entre les autorités (fédérales, cantonales ou locales) et les représentants des Yéniches, les besoins en matière d'enseignement pourraient être identifiés, et les méthodes négociées.

43. Le Comité n'a pas été en mesure de déceler une quelconque preuve de l'enseignement et de l'étude du yiddish en Suisse.

***“ g) la mise à disposition de moyens permettant aux non-locuteurs d'une langue régionale ou minoritaire habitant l'aire où cette langue est pratiquée de l'apprendre s'ils le souhaitent;”***

44. Il n'existe aucun dispositif permettant aux personnes ne parlant pas le yéniche d'apprendre cette langue.

45. Le Comité n'a pu déceler aucun signe d'un quelconque dispositif permettant aux personnes ne parlant pas le yiddish d'apprendre cette langue si elles le souhaitent.

**“ h) la promotion des études et de la recherche sur les langues régionales ou minoritaires dans les universités ou les établissements équivalents;”**

46. Selon les informations obtenues par le Comité, les études ou les recherches sur la langue yéniche ne sont pas disponibles au niveau universitaire.

47. Le Comité n'a pas été en mesure de déceler une quelconque preuve d'études et de recherches consacrées à l'étude du yiddish au niveau universitaire en Suisse.

**“ i) la promotion des formes appropriées d'échanges transnationaux, dans les domaines couverts par la présente Charte, pour les langues régionales ou minoritaires pratiquées sous une forme identique ou proche dans deux ou plusieurs Etats. ”**

48. La communauté yéniche semble être présente dans au moins trois autres pays : l'Autriche, l'Allemagne et la Belgique. Les liens entre les groupes vivant en Suisse et ceux établis à l'étranger devraient être encouragés dans le but de renforcer le statut de la langue yéniche.

49. Le Comité n'a pas été à même de trouver un quelconque signe d'échanges transnationaux susceptibles de promouvoir l'utilisation du yiddish dans les domaines couverts par la Charte.

## **"Paragraphe 2**

***Les Parties s'engagent à éliminer, si elles ne l'ont pas encore fait, toute distinction, exclusion, restriction ou préférence injustifiées portant sur la pratique d'une langue régionale ou minoritaire et ayant pour but de décourager ou de mettre en danger le maintien ou le développement de celle-ci. L'adoption de mesures spéciales en faveur des langues régionales ou minoritaires, destinées à promouvoir une égalité entre les locuteurs de ces langues et le reste de la population ou visant à tenir compte de leurs situations particulières, n'est pas considérée comme un acte de discrimination envers les locuteurs des langues plus répandues."***

50. La nouvelle constitution fédérale suisse garantit les principes de non-discrimination (Article 8.2 : « Nul ne doit subir de discrimination du fait notamment de son origine, de sa race, de son sexe, de son âge, de sa langue, de sa situation sociale, de son mode de vie, de ses convictions religieuses, philosophiques, ou politiques, ni du fait d'une déficience corporelle, mentale ou psychique ») et de liberté linguistique (Article 18 : « La liberté de la langue est garantie »).

## **"Paragraphe 3**

***Les Parties s'engagent à promouvoir, au moyen de mesures appropriées, la compréhension mutuelle entre tous les groupes linguistiques du pays, en faisant notamment en sorte que le respect, la compréhension et la tolérance à l'égard des langues régionales ou minoritaires figurent parmi les objectifs de l'éducation et de la formation dispensées dans le pays, et à encourager les moyens de communication de masse à poursuivre le même objectif."***

51. Comme indiqué dans le paragraphe 42, le Comité considère que les autorités suisses pourraient étudier les moyens de développer les liens entre les communautés parlant le yéniche ou le yiddish et les autres groupes et organisations linguistiques visant à promouvoir et à protéger les diverses langues. Il considère que le développement de la compréhension mutuelle est particulièrement nécessaire dans le cas de la communauté yéniche, les conséquences sociales et psychologiques de leur histoire récente constituant toujours des obstacles majeurs à leurs rapports avec le reste de la société suisse, ainsi qu'à la reconnaissance de la culture de ce groupe comme partie importante du patrimoine commun de la Suisse.

#### ***"Paragraphe 4***

***En définissant leur politique à l'égard des langues régionales ou minoritaires, les Parties s'engagent à prendre en considération les besoins et les vœux exprimés par les groupes pratiquant ces langues. Elles sont encouragées à créer, si nécessaire, des organes chargés de conseiller les autorités sur toutes les questions ayant trait aux langues régionales ou minoritaires."***

52. Les personnes parlant le yéniche et le yiddish n'ont pas été consultées dans le cadre de la préparation du rapport suisse sur la mise en œuvre de la Charte. Pour les diverses raisons alléguées ci-dessus, le Comité conclut qu'il est nécessaire d'établir un dialogue entre les autorités suisses et la communauté yéniche. Il serait par conséquent souhaitable de prendre les mesures nécessaires pour faire en sorte que ce dialogue devienne possible, à la fois au niveau fédéral, cantonal et local.

#### ***"Paragraphe 5***

***Les Parties s'engagent à appliquer, mutatis mutandis, les principes énumérés aux paragraphes 1 à 4 ci-dessus aux langues dépourvues de territoire. Cependant, dans le cas de ces langues, la nature et la portée des mesures à prendre pour donner effet à la présente Charte seront déterminées de manière souple, en tenant compte des besoins et des vœux, et en respectant les traditions et les caractéristiques des groupes qui pratiquent les langues en question."***

53. Dans son évaluation de l'application des paragraphes 1 à 4 de l'Article 7 à la langue yéniche et au yiddish, le Comité a pris en compte l'absence de base territoriale pour ces langues, et il a gardé à l'esprit le fait que les principes contenus dans ces paragraphes devraient être appliqués *mutatis mutandis*.

<p><b><i>Le Comité invite les autorités Suisses à s'engager dans des discussions ouvertes avec les représentants des communautés yéniche et yiddish concernant la question de la protection et de la promotion de leurs langues.</i></b></p>
--





## 2.2. Evaluation en regard de la Partie III de la Charte

54. Le Comité d'Experts a examiné plus en détail la protection existante des langues qui ont été identifiées en vertu des mécanismes de protection de la Partie III de la Charte. Les langues en question sont le romanche et l'italien.

55. Les paragraphes et les sous-paragraphes figurant en italiques et en gras sont les obligations effectivement choisies par la Suisse.

### 2.2.1. Le romanche

#### Article 8 – Enseignement

56. L'organisation du système d'enseignement dans le canton des Grisons repose sur le droit cantonal, ainsi que sur les programmes applicables aux divers niveaux scolaires. Le choix de(s) langue(s) dans le système éducatif (enseignement préscolaire, primaire et secondaire) relève de la compétence des municipalités, le droit cantonal exige seulement que la deuxième langue soit l'une des langues officielles du canton.

##### *"Paragraphe 1*

*En matière d'enseignement, les Parties s'engagent, en ce qui concerne le territoire sur lequel ces langues sont pratiquées, selon la situation de chacune de ces langues et sans préjudice de l'enseignement de la (des) langue(s) officielle(s) de l'Etat:*

##### **Education préscolaire**

- a i à prévoir une éducation préscolaire assurée dans les langues régionales ou minoritaires concernées; ou*
- ii à prévoir qu'une partie substantielle de l'éducation préscolaire soit assurée dans les langues régionales ou minoritaires concernées; ou*
- iii à appliquer l'une des mesures visées sous i et ii ci-dessus au moins aux élèves dont les familles le souhaitent et dont le nombre est jugé suffisant; ou*
- iv si les pouvoirs publics n'ont pas de compétence directe dans le domaine de l'éducation préscolaire, à favoriser et/ou à encourager l'application des mesures visées sous i à iii ci-dessus;"*

57. L'article 1er, 1er alinéa de la loi sur les jardins d'enfants confie aux jardins d'enfants la tâche d'entretenir l'expression linguistique. A l'exception de la région de Samedan, le romanche est la langue prédominante dans les jardins d'enfants des villes et villages romanches. Le pourcentage de jardins d'enfants dispensant un enseignement en romanche dans la zone linguistique romanche est de 97,5 %. Dans les villes et les villages situés à la frontière linguistique, certains jardins d'enfants fonctionnent en romanche, d'autres en allemand, quelques-uns sont bilingues. A Coire, la principale ville du Canton, le Lia Rumantscha gère un jardin d'enfants romanche. Les 4 jardins d'enfants de Samedan ont, depuis 1996, géré un projet pilote introduisant le bilinguisme. Les communes qui se trouvent

dans l'aire culturelle traditionnelle romanche (Ilanz, Flims, Domat/Ems et St Moritz) qui sont désormais des communes germanophones, proposent un enseignement préscolaire en romanche, en allemand et même bilingue (Ilanz).

58. Les jardins d'enfants romanches ont une fonction importante à remplir (fonction qui leur est reconnue) dans l'intégration linguistique des enfants de langue étrangère et, par là même, pour la sauvegarde du romanche. Le canton fournit donc une contribution à l'acquisition des personnels auxiliaires nécessaires à l'intégration des enfants ne parlant pas le romanche (art. 29, lit. a de la loi sur les jardins d'enfants).

59. Le Comité considère cet engagement comme rempli.

## **Enseignement primaire**

### ***"b.i à prévoir un enseignement primaire assuré dans les langues régionales ou minoritaires concernées;"***

60. La loi sur l'école obligatoire, l'ordonnance portant exécution de cette loi et les programmes d'enseignement doivent faire la distinction entre les écoles primaires de langues allemande, italienne et romanche. Les communes choisissent elles-mêmes la langue qui se prête le mieux à leur école. Ainsi, le règlement scolaire permet également de gérer des écoles romanches sur le territoire romanche.

61. La langue de l'école est habituellement la langue traditionnellement parlée dans la zone linguistique concernée. Les établissements scolaires sont certainement en mesure de modifier leur langue d'enseignement dès lors que la majorité de la population ne parle plus la langue traditionnellement parlée dans la zone, mais ce n'est pas forcément le cas. Ainsi, dans certaines communes, les établissements scolaires continuent à utiliser le romanche bien que celui-ci ne soit plus, dans la commune, qu'une langue minoritaire depuis une période considérable (ceci s'applique à de nombreuses communes de la haute Engadine). En fonction de la commune et de la zone linguistique, le choix de la langue traditionnellement parlée dans la zone, ou de la langue effectivement parlée par une majorité de la population locale peut être régi par des critères extrêmement différents. Dans le canton des Grisons, 67 écoles primaires (sur un total de 191) utilisent désormais le romanche.

62. Il est inhabituel qu'un établissement scolaire décide de modifier sa langue d'enseignement, tout d'abord parce que la langue d'enseignement est une question d'usage local, et ensuite parce que les zones linguistiques ne changent pas rapidement. Toutefois, au 20<sup>ème</sup> siècle, un certain nombre de communes traditionnellement de langue romanche ont définitivement changé de langue. Dans de nombreux cas, leurs écoles ont opté pour l'allemand en qualité de langue d'enseignement. Certaines des communes concernées – Ilanz, Flims, Domat/Ems, Rhäzüns, Feldis, Scheid, Andeer, Zillis, Vaz/Obervaz, Alvaneu, Surava, Bergün et St-Moritz – sont allées jusqu'à rendre le romanche obligatoire, en tant que première langue étrangère. Dans ces communes, les élèves dont la langue maternelle est le romanche peuvent ainsi accroître la connaissance qu'ils ont de leur propre langue.

63. En dehors des modèles traditionnels (allemand, romanche ou italien), divers modèles d'enseignement bilingues sont actuellement à l'étude. Ceci pourrait aider les communes bilingues à promouvoir et à préserver les deux langues, éliminant la nécessité de choisir entre elles. Le système testé par la commune de Samedan doit être mentionné ici. Dans ce cas,

l'accent mis exclusivement sur le romanche a été remplacé par un effort constant pour promouvoir le bilinguisme en romanche et en allemand. Les deux langues sont enseignées en parallèle, depuis l'enseignement préscolaire jusqu'au terme de la scolarité obligatoire. Des enseignements personnalisés sont également dispensés pour remédier aux déficits linguistiques individuels. Ce dispositif est actuellement en cours d'évaluation, mais les réactions à cette approche – de la part des enseignants, des élèves et des parents – paraissent déjà extrêmement positives.

64. Le romanche peut être choisi comme première langue étrangère dans les communes où les écoles primaires sont germanophones (art. 4 de la loi sur l'école obligatoire qui est entrée en vigueur le 1er août 1999). Plusieurs communes situées à la frontière des aires linguistiques romanche et allemande ont fait usage de cette possibilité. En dehors des communes dont la langue est traditionnellement le romanche, un certain nombre de communes germanophones ont introduit le romanche comme première langue étrangère. A Coire, la principale ville germanophone du canton, un enseignement expérimental en allemand et en romanche devait commencer lors de l'année universitaire 2000/2001.

65. Le canton fournit aux écoles primaires romanches le matériel didactique nécessaire en romanche (art. 19 de la loi sur l'école obligatoire). La compétence en la matière revient à la commission des moyens d'enseignement et aux éditions scolaires.

66. De l'avis du Comité, cet engagement semble rempli. Néanmoins, le Comité considère que la liberté de choix des communes et l'absence de critères clairs guidant ce choix peuvent compromettre la mise en œuvre de cette obligation.

### **Enseignement secondaire**

*“ c. iii à prévoir, dans le cadre de l'éducation secondaire, l'enseignement des langues régionales ou minoritaires comme partie intégrante du curriculum; ”*

67. Le rapport suisse indique que la loi sur les établissements d'enseignement intermédiaires, réformée le 27 septembre 1998, a renforcé de manière significative la place du romanche au sein de l'enseignement. A partir de l'année scolaire 1999/2000, il sera possible d'obtenir un diplôme de fin d'études bilingue (romanche/allemand) dans le canton des Grisons. Outre l'enseignement de la langue romanche, deux disciplines fondamentales devront être enseignées en romanche. Depuis la révision de la loi sur les établissements d'enseignement intermédiaires, le romanche peut également être choisi dans l'enseignement secondaire comme langue principale, avec le nombre d'heures de cours correspondant, comme langue étrangère, comme option spécifique ou comme option libre.

68. Le Comité considère cet engagement comme rempli.

## Enseignement technique et professionnel

*“d. iii à prévoir, dans le cadre de l'éducation technique et professionnelle, l'enseignement des langues régionales ou minoritaires concernées comme partie intégrante du curriculum;”*

69. Les programmes d'enseignement des écoles professionnelles sont affaire de la Confédération pour la majorité des professions. Il existe des établissements d'enseignement des arts et métiers (Ilanz, Samedan, St-Maria), ainsi que deux écoles spécialisées dans le commerce (Ilanz, Samedan). Les enseignements dispensés en romanche dans ces écoles représentent environ 10 % de l'ensemble. Le romanche n'a guère de poids dans ces programmes. Vient s'ajouter à cette réalité le fait que la plupart des écoles professionnelles des arts et métiers des Grisons forment des apprentis de différentes langues maternelles. Pour des raisons d'organisation, il est difficile de proposer le romanche dans les écoles professionnelles. En ce qui concerne l'enseignement du romanche dans les écoles professionnelles, la situation est relativement hétérogène. L'école des arts et métiers de Coire n'a pas été en mesure d'inclure le romanche dans ses programmes pour l'année universitaire 1999/2000. La possibilité ouverte aux étudiants romanches de suivre une partie de leurs enseignements en culture générale dans leur propre langue à l'avenir est actuellement à l'étude. Une telle offre occasionnerait des coûts considérables et pourrait être difficile à concrétiser, politiquement. L'école des arts et métiers de Samedan donne en principe ses cours en allemand, mais le romanche a sa place dans les blocs de cours destinés aux apprentis romanches.

70. A Ilanz, le recours au romanche est manié de manière très pragmatique et intégré, selon la composition de la classe, dans l'enseignement de la culture générale. Dans les écoles de commerce d'Ilanz et de Samedan, les élèves romanches ont une heure de romanche obligatoire par semaine. Par décret adopté le 11 avril 2000, les pouvoirs publics ont approuvé un projet visant à étendre l'enseignement du romanche au sein de l'école des arts et métiers d'Ilanz. A compter de l'année universitaire 2000/2001, au moins un tiers de l'enseignement général devait être effectué en romanche. Impliquant des ressources organisationnelles et financières importantes, ce système sera initialement géré en tant que projet pilote. Son avenir dépendra essentiellement du nombre d'apprentis parlant le romanche qui s'inscriront à cette formation à Ilanz, au lieu de fréquenter l'établissement d'enseignement professionnel germanophone de Coire.

*Le Comité reconnaît que les efforts accomplis par les autorités suisses consolident la place du romanche dans l'enseignement professionnel, et il invite les autorités cantonales à poursuivre dans le sillage des expériences pilotes actuellement en cours à Coire et à Ilanz.*

## **Enseignement universitaire et supérieur**

*“ e. ii à prévoir l'étude de ces langues, comme disciplines de l'enseignement universitaire et supérieur; ”*

71. Il n'existe pas d'université dans le canton des Grisons. Cette absence d'enseignement supérieur a pour conséquence le manque de chercheurs, ainsi que d'institutions scientifiques et de professionnels (tels que des journalistes) dans le canton des Grisons, et cela affecte le statut du romanche, les étudiants étant contraints de choisir entre le français et l'allemand comme langue d'études universitaires. Selon le rapport, l'université de Fribourg dispose d'une chaire de langue et de culture romanches. L'Ecole polytechnique fédérale de Zurich dispose elle aussi d'une chaire d'enseignement de littérature romanche, chaire actuellement vacante. Des efforts sont faits, avec la collaboration du canton des Grisons, pour réoccuper cette chaire et la faire subsister. Des séminaires, des cours et des conférences sur la langue et la culture romanche sont proposés dans les universités de Zurich, Genève, St Gall et Berne.

72. Le Comité considère cet engagement comme rempli.

## **Formation pour adultes et continue**

*“ f.iii si les pouvoirs publics n'ont pas de compétence directe dans le domaine de l'éducation des adultes, à favoriser et/ou à encourager l'enseignement de ces langues dans le cadre de l'éducation des adultes et de l'éducation permanente; ”*

73. Dans le canton des Grisons, l'éducation des adultes est organisée par le secteur privé. Le programme des cours des différentes organisations contient en règle générale des cours en romanche. Le canton participe aux frais engendrés par ces cours en vertu de l'article 6 de la loi sur la formation continue. Cette loi définit généralement les types de formation continue que le canton aide à financer. Les cours de langue sont les premiers mentionnés, mais la loi n'exige pas que d'autres établissements de formation dispensent des formations en romanche. En tant que loi sur les dotations financières, elle encourage la mise en place d'une aide financière pour les cours de langues (entre 20 % et 40 % des coûts peuvent être couverts). Le fait que des formations soient, ou non, dispensées en romanche, dépend, entre autres, des demandes en la matière. En pratique, ces cours sont dispensés à la fois dans les régions romanches et non-romanches du canton.

74. Le Comité considère cet engagement comme rempli.

## **Enseignement de l'histoire et de la culture**

*“ g à prendre des dispositions pour assurer l'enseignement de l'histoire et de la culture dont la langue régionale ou minoritaire est l'expression; ”*

75. Selon le rapport de la Confédération suisse, l'histoire de la culture et de la littérature fait partie intégrante de l'enseignement du romanche conformément au programme des écoles générales et des écoles secondaires de langue romanche. La révision de la loi sur les écoles intermédiaires et l'élargissement de l'enseignement du romanche permettent de traiter plus en profondeur certains aspects de l'histoire de la culture, de la politique linguistique, etc. au niveau du secondaire. Des matériels d'enseignement adéquats sont fournis.

76. Le Comité considère cet engagement comme rempli.

## La formation des enseignants

*“ h à assurer la formation initiale et permanente des enseignants nécessaire à la mise en œuvre de ceux des paragraphes a à g acceptés par la Partie;”*

77. Le canton assume la direction de jardins d'enfants romanches en formant des enseignants de langue romanche dans un département particulier de l'école normale de Coire.

78. Le canton assure la formation d'enseignants du primaire de langue romanche. Cette formation est dispensée actuellement à l'école normale grisonne. A la suite de la révision de la loi sur les écoles moyennes et de l'adoption de la loi sur la haute école spécialisée en pédagogie, en date du 27 septembre 1998, cette formation est totalement réaménagée. A compter de l'année universitaire 2003/04, ces enseignants seront formés au sein de la faculté spécialisée dans l'enseignement des méthodes pédagogiques, cette institution restant à mettre en place. Pour assurer la formation des enseignants du primaire de langue romanche, une importance accrue est prévue au niveau de l'enseignement secondaire. Le romanche pourra être choisi comme première langue dans un établissement d'enseignement secondaire. Un diplôme de fin d'études secondaires bilingue (romanche/allemand) sera également créé.

79. Le canton assure la formation continue et permanente des enseignants, notamment dans le domaine linguistique (art. 56 de la loi sur l'école obligatoire).

80. Le Comité considère cet engagement comme rempli.

## Contrôle

*“ i à créer un ou plusieurs organe(s) de contrôle chargé(s) de suivre les mesures prises et les progrès réalisés dans l'établissement ou le développement de l'enseignement des langues régionales ou minoritaires, et à établir sur ces points des rapports périodiques qui seront rendus publics.”*

81. Selon les informations fournies par les autorités suisses, le contrôle de la mise en œuvre et de la qualité des formations en romanche fait partie des activités de contrôle ordinaires des écoles. Elle est assumée par les conseils et les inspecteurs compétents (art. 59 et suiv. de la loi sur l'école obligatoire). La révision de la loi sur les écoles intermédiaires a introduit un nouveau système d'assurance-qualité à ce niveau. A l'école cantonale, un contrôle externe est prévu, en sus du contrôle interne, qui aboutira à un rapport au département de l'instruction publique, de la culture et de la protection de l'environnement. Les conclusions ne font pas l'objet d'une publication officielle.

*Le Comité suggère que les conclusions des institutions contrôlant l'enseignement des langues régionales ou minoritaires, ainsi que dans ces langues, soient rendues publiques de manière appropriée.*

## Article 9 – Autorités judiciaires

### *"Paragraphe 1*

*Les Parties s'engagent, en ce qui concerne les circonscriptions des autorités judiciaires dans lesquelles réside un nombre de personnes pratiquant les langues régionales ou minoritaires qui justifie les mesures spécifiées ci-après, selon la situation de chacune de ces langues et à la condition que l'utilisation des possibilités offertes par le présent paragraphe ne soit pas considérée par le juge comme faisant obstacle à la bonne administration de la justice:*

**dans les procédures pénales:**

*a.ii à garantir à l'accusé le droit de s'exprimer dans sa langue régionale ou minoritaire; (...) si nécessaire par un recours à des interprètes et à des traductions n'entraînant pas de frais additionnels pour les intéressés"*

82. Le romanche est une langue nationale du canton en vertu de l'article 46 de la Constitution cantonale. Il peut donc être utilisé dans les procédures pénales. L'article 28 de l'ordonnance sur l'organisation et la gestion du tribunal cantonal le précise en ces termes : les langues judiciaires sont les langues nationales du canton au sens de la Constitution.

83. Pour les procédures d'instruction, le code de procédure pénale fixe à l'article 87, 4<sup>ème</sup> alinéa, que les déclarations de l'inculpé et des témoins doivent être inscrites au procès-verbal dans une langue nationale du canton au sens de l'article 46 de la Constitution. Dans la pratique, la question de la langue judiciaire n'est pas réglée explicitement.

84. Le 12 mars 2000, le canton des Grisons a adopté un projet de contrôle de l'organisation des cours et tribunaux. Ceci s'applique aux juridictions pénales (les juridictions locales, de district et cantonales).

85. La juridiction cantonale, juridiction souveraine dans le canton trilingue des Grisons, emploie les trois langues officielles du canton (l'Article 28 du Décret sur l'organisation et la gestion des juridictions cantonales et l'Article 46 de la constitution cantonale). Les personnes de langue romanche jouissent d'un droit légal à utiliser leur langue, à la fois parlée et écrite, dans le cadre de la procédure pénale devant la juridiction cantonale, et d'insister pour que la cour rende une décision dans cette langue. Dans la pratique néanmoins, ce droit est sérieusement restreint, pour toute une série de raisons. Par exemple, il est rare que l'ensemble des membres de la juridiction cantonale aient une connaissance passive – pour ne rien dire d'une connaissance active – du romanche. La plupart des personnes parlant le romanche ont, d'autre part, une excellente connaissance de l'allemand. Aucune formation juridique n'étant dispensé en romanche, l'allemand juridique est généralement plus largement utilisé que le romanche, même par les magistrats de langue romanche. En conséquence, le romanche est très peu utilisé dans la procédure devant les juridictions cantonales. Enfin, le romanche n'étant généralement pas utilisé en droit, la terminologie légale en romanche est incomplète ou insuffisante.

86. En ce qui concerne la langue, les juridictions de district et locales suivent le principe de territorialité. Dans les districts et les localités dans lesquels le romanche est la langue traditionnelle, celle-ci peut également être utilisée dans la procédure judiciaire. Dans la pratique, toutefois, cela dépend de la maîtrise de la langue par les membres des juridictions,



ainsi que de l'éventuelle insistance des parties pour l'utiliser. Là encore, le romanche (au moins écrit) n'est que très peu utilisé.

87. Aucune demande de base n'est formulée au sujet de l'utilisation du romanche dans les districts et les localités non-romanches (sauf, peut être, dans le cadre de la procédure pénale, lorsque l'Article 6, paragraphe 3 e, de la CEDH peut être invoqué).

88. Le Comité conclut que, compte tenu des difficultés susmentionnées, le droit de l'accusé à utiliser sa langue n'est pas garanti dans la pratique.

***“a.iii à prévoir que les requêtes et les preuves, écrites ou orales, ne soient pas considérées comme irrecevables au seul motif qu'elles sont formulées dans une langue régionale ou minoritaire; (...) si nécessaire par un recours à des interprètes et à des traductions n'entraînant pas de frais additionnels pour les intéressés”*** ”

89. Le romanche étant considéré comme une langue susceptible d'être utilisée en justice, les demandes et les preuves présentées en romanche sont admissibles.

90. Le Comité considère cet engagement comme rempli.

***dans les procédures civiles :***

***“b.ii à permettre, lorsqu'une partie à un litige doit comparaître en personne devant un tribunal, qu'elle s'exprime dans sa langue régionale ou minoritaire sans pour autant encourir des frais additionnels; (...) si nécessaire par un recours à des interprètes et à des traductions ”***

91. Dans les tribunaux de district (juridictions civiles de première instance), la langue judiciaire n'est pas déterminée par la législation cantonale. En principe, chaque tribunal est compétent pour décider de la ou des langue(s) utilisée(s). Lorsqu'un district se trouve sur territoire romanche, le romanche peut être choisi comme langue judiciaire et la procédure menée dans cette langue. Cette pratique est entérinée par la jurisprudence du Tribunal fédéral sur la base du principe de territorialité. Dans la pratique, la question de la langue judiciaire n'est pas réglée explicitement. Le fait qu'une partie de langue romanche s'exprime dans sa propre langue devant un tribunal situé sur territoire romanche correspond plutôt à une habitude. Lorsque la réorganisation des juridictions entrera en vigueur dans le canton des Grisons, les affaires pénales et civiles relèveront de la compétence des mêmes juridictions. En ce qui concerne l'utilisation du romanche dans la procédure civile, référence peut être faite aux commentaires formulés au sujet de la procédure pénale.

92. Le Comité considère que, compte tenu des difficultés mentionnées précédemment, ainsi que du fait qu'il n'existe pas de critères clairs afférents au choix des langues utilisées par les juridictions civiles, cet engagement n'est pas tenu.

***“ b.iii à permettre la production de documents et de preuves dans les langues régionales ou minoritaires, (...) si nécessaire par un recours à des interprètes et à des traductions ”***

93. Dans la mesure où le romanche est considéré comme langue judiciaire, les requêtes et les preuves peuvent être formulées dans cette langue.

94. Le Comité considère cet engagement comme rempli.

***Dans les procédures devant les juridictions concernant des questions administratives :***

***“ c.ii à permettre, lorsqu'une partie à un litige doit comparaître en personne devant un tribunal, qu'elle s'exprime dans sa langue régionale ou minoritaire sans pour autant encourir des frais additionnels(...) si nécessaire par un recours à des interprètes et à des traductions ”;***

95. Le contentieux administratif est de la compétence des juridictions administratives, ainsi que, dans certains cas, également du gouvernement. La plupart des affaires sont jugées sur la base de preuves écrites. Les parties ne sont tenues de comparaître que dans des cas exceptionnels.

96. En vertu de l'Article 20 de la loi sur la justice administrative, les trois langues cantonales (y compris le romanche) peuvent être utilisées dans le cadre de la procédure administrative. En conséquence, et sur la base de l'Article 47 de la constitution cantonale, toutes les personnes dont la langue est le romanche, sont en droit d'utiliser leur langue, parlée ou écrite, dans le contentieux administratif, et elles peuvent insister pour que des décisions soient rendues dans cette langue. Toutefois, l'Article 13 du Décret sur l'organisation, l'administration et les émoluments des juridictions administratives prévoit que les délibérations doivent se dérouler exclusivement en allemand. En cas de conflit, il semble que l'Article 20 de la loi sur les juridictions administratives prévaut.

97. Selon les informations réunies par le Comité, la possibilité d'utiliser le romanche dans la procédure orale est limitée par le fait que tous les magistrats des juridictions administratives ne connaissent pas nécessairement cette langue. Le président de la juridiction administrative peut faire appel aux services d'un interprète lorsqu'il n'existe aucune garantie que la langue sera comprise. Toutefois, les parties dont la langue est le romanche ayant en général une bonne connaissance de l'allemand, cette possibilité est rarement utilisée.

98. Si une demande écrite est soumise en romanche à une juridiction administrative, le jugement sera également rendu en romanche. Toutefois, l'utilisation de l'allemand par des parties dont la langue est le romanche, ainsi que par leurs avocats, étant également devenue générale dans les affaires administratives, les demandes en romanche sont, là encore, l'exception.

99. Le Comité considère que, compte tenu des difficultés susmentionnées dans le contexte de la procédure pénale et civile, cet engagement n'est pas tenu en pratique. En outre, le Comité souligne l'importance de définir un cadre juridique clair pour l'utilisation des langues devant les juridictions, et par conséquent il invite les autorités suisses à envisager de réformer l'Article 13 du Décret sur l'organisation, l'administration et les émoluments des juridictions

administratives, qui prévoit que les délibérations doivent se dérouler exclusivement en allemand.

### ***"Paragraphe 2***

#### ***Les Parties s'engagent:***

- a à ne pas refuser la validité des actes juridiques établis dans l'Etat du seul fait qu'ils sont rédigés dans une langue régionale ou minoritaire;"***

100. Le droit suisse ne fait pas dépendre la validité des actes juridiques de la langue utilisée. Le choix de la langue relève de l'autonomie privée des parties. Il est donc possible de recourir au romanche dans toutes les affaires judiciaires. Le romanche peut naturellement être utilisé également dans l'authentification des actes juridiques.

101. Le Comité considère cet engagement comme rempli.

### ***"Paragraphe 3***

#### ***Les Parties s'engagent à rendre accessibles, dans les langues régionales ou minoritaires, les textes législatifs nationaux les plus importants et ceux qui concernent particulièrement les utilisateurs de ces langues, à moins que ces textes ne soient déjà disponibles autrement."***

102. La Confédération détermine, en concertation avec le canton des Grisons, quels sont les textes officiels publiés en romanche. La publication des textes législatifs d'une certaine importance est régie par la loi. La traduction des textes en romanche est régie par les « Directives sur les traductions en romanche par les autorités fédérales », du 26 novembre 1986. Ces dispositions s'appliquent principalement aux textes importants, tels que la constitution fédérale, la législation en matière linguistique, ainsi que les textes soumis à référendum. Le projet de loi sur les langues (actuellement en cours de préparation) régira l'ensemble des questions relatives à l'utilisation du romanche dans des textes émis par la Confédération, ou à la publication des textes officiels rédigés dans cette langue. Il incombe aux pouvoirs publics de s'assurer que les mesures cantonales obligatoires les plus importantes sont publiées en surselvan et en vallader. Les deux versions romanches du recueil des lois comptent aujourd'hui pratiquement tous les textes existant également en allemand.

103. En règle générale, la plupart des textes généraux visant la totalité ou une grande partie de la population sont systématiquement traduits (par exemple, toute la législation cantonale, les textes soumis à référendum, les communiqués de presse, ou les publications dans le journal officiel du canton). Les versions romanches font défaut principalement en cas de correspondance officielle informatisée (factures, rappels, décisions, etc.).

104. L'utilisation du romanche à des fins officielles est compliquée par l'existence de plusieurs variantes différentes. En introduisant une forme écrite standard, le rumantsch grischun, le canton espère régler partiellement le problème, mais cette forme standard est toujours fort peu utilisée, et il reste encore à la faire accepter par les communes romanches, ainsi que par l'ensemble des personnes parlant cette langue. Certaines personnes de langue romanche préfèrent néanmoins la version allemande des textes officiels.

105. Le Comité considère cet engagement comme rempli.

*Le Comité invite les autorités suisses à supprimer les obstacles pratiques et juridiques compromettant l'utilisation effective du romanche devant les tribunaux. En particulier, le choix de la langue par les juridictions devrait prendre en compte les minorités linguistiques indigènes, et des efforts devraient être faits pour remédier au manque de connaissance du romanche par les juges et les avocats, ainsi que pour remédier aux lacunes dans la terminologie juridique.*

## Article 10 – Autorités administratives et services publics

### *"Paragraphe 1*

*Dans les circonscriptions des autorités administratives de l'Etat dans lesquelles réside un nombre de locuteurs de langues régionales ou minoritaires qui justifie les mesures ci-après et selon la situation de chaque langue, les Parties s'engagent, dans la mesure où cela est raisonnablement possible:*

*a.i à veiller à ce que ces autorités administratives utilisent les langues régionales ou minoritaires;"*

106. En vertu de l'Article 70, 1<sup>er</sup> alinéa de la constitution, le romanche est une langue semi-officielle de la Confédération. Cela signifie que les autorités administratives fédérales doivent utiliser le romanche pour s'adresser aux personnes de langue romanche. De surcroît, le romanche est employé pour des documents importants, tels que les billets de banque, les passeports ou les cartes d'identité. Le Comité a été informé du fait que l'utilisation du romanche par les autorités fédérales n'était pas conforme aux dispositions de la Charte. En particulier, le manque de personnes de langue romanche au sein de l'administration fédérale, et le fait que les versions romanches des documents puissent être retardées, voire ne soient pas disponibles du tout, constituent des obstacles importants à l'utilisation concrète du romanche.

107. L'administration cantonale grisonne est donc tenue d'utiliser également le romanche dans ses activités officielles. Le statut du romanche, langue minoritaire dans le canton des Grisons, signifie toutefois que l'utilisation officielle de la langue est assurée dans la majorité des cas par des traductions. Les modalités, notamment le fait de savoir quels textes doivent être traduits, en sont réglées par les directives du Gouvernement concernant la traduction des textes officiels en italien et en romanche.

108. A l'exception du niveau fédéral, cet engagement doit être considéré comme tenu.

*Le Comité suggère que les autorités fédérales prennent toutes mesures nécessaires pour garantir la présence au sein des administrations dépendant d'elles d'un nombre suffisant de personnes connaissant suffisamment la langue romanche, et que les documents en romanche soient disponibles en temps voulu.*

***“ b à mettre à disposition des formulaires et des textes administratifs d'usage courant pour la population dans les langues régionales ou minoritaires, ou dans des versions bilingues;”***

109. L'article 10 des directives du Gouvernement concernant la traduction des textes officiels en italien et en romanche oblige les départements et les services à rédiger des modèles en romanche pour les décisions et les lettres dont la teneur se répète. Cette obligation n'a été qu'en partie satisfaite. Une part considérable des communiqués de presse standards et des formulaires destinés aux personnes de langue romanche n'existe qu'en allemand.

110. Selon les autorités, l'utilisation du romanche dans les formulaires présuppose l'existence d'une forme unique et standard de la langue romanche. Ne serait-ce que pour des raisons pratiques, l'inclusion de plusieurs types de romanche dans des formulaires (déjà multilingues) serait impossible. La reconnaissance du rumantsch grischun en tant que forme écrite officielle du romanche par la Confédération semble être un préalable à l'utilisation des formulaires en romanche. En effet, la reconnaissance du rumantsch grischun comme langue officielle du canton a été suivie par un accroissement de l'utilisation des formulaires en romanche.

111. Le Comité considère que cet engagement n'est pas rempli.

***“ c à permettre aux autorités administratives de rédiger des documents dans une langue régionale ou minoritaire.”***

112. Le romanche doit, en principe, être utilisé par les autorités administratives de l'Etat dans leurs fonctions officielles.

113. Le Comité considère cet engagement comme rempli.

## **Autorités locales et régionales**

### ***"Paragraphe 2***

***En ce qui concerne les autorités locales et régionales sur les territoires desquels réside un nombre de locuteurs de langues régionales ou minoritaires qui justifie les mesures ci-après, les Parties s'engagent à permettre et/ou à encourager:***

***a l'emploi des langues régionales ou minoritaires dans le cadre de l'administration régionale ou locale;"***

114. Les langues officielles du canton des Grisons sont l'allemand, l'italien et le romanche (art. 46 de la Constitution cantonale). Le choix de la langue utilisée officiellement aux échelons communal et régional est affaire de la commune ou de l'organisation régionale (= corporation réunissant plusieurs communes) concernée. Les communes et les organisations régionales romanches peuvent donc décréter le romanche langue officielle. Le canton finance les services linguistiques régionaux qui sont responsables d'apporter leur assistance aux communes et à toute autre organisation dans l'utilisation du romanche.

115. Le Comité considère cet engagement comme rempli.

***“ b la possibilité pour les locuteurs de langues régionales ou minoritaires de présenter des demandes orales ou écrites dans ces langues;”***

116. Le romanche étant l’une des langues officielles du canton, il est possible de soumettre des demandes dans cette langue aux autorités cantonales. Les utilisateurs du romanche peuvent présenter aux instances administratives, fédérales et cantonales, des demandes en romanche, et recevoir des réponses dans cette langue. Les lettres officielles diffusées automatiquement sont habituellement rédigées en allemand, à moins que la personne ou l’institution concernée n’ait expressément demandé que le romanche soit utilisé. La Chancellerie d’Etat conserve une liste des communes souhaitant que toute correspondance leur soit adressée en romanche. Toute personne parlant romanche contactée en allemand est en droit de bénéficier d’une traduction de la lettre concernée.

117. En ce qui concerne les autorités locales, la pratique dépendra de la langue officielle de la commune. Le romanche peut être utilisé par les personnes physiques dans leurs rapports avec les communes ayant opté pour le romanche comme langue officielle pour l’administration.

118. Le Comité considère que le fait qu’en pratique, les personnes parlant romanche peuvent être privées de leur droit à communiquer dans cette langue avec les autorités locales, sur la base d’une décision de la commune, est en contradiction avec les obligations de l’Article 10, 2b.

***Le Comité invite les autorités suisses à garantir que les autorités locales prennent en compte leurs minorités linguistiques indigènes et à garantir la mise en œuvre effective de l’Article 10.2.b concernant le romanche.***

***“ c la publication par les collectivités régionales des textes officiels dont elles sont à l’origine également dans les langues régionales ou minoritaires;”***

119. Les documents officiels cantonaux sont publiés en romanche, comme indiqué ci-dessus. Dans les organisations régionales romanches, les documents officiels sont également généralement publiés en romanche.

120. Le Comité considère cet engagement comme rempli.

***“ d la publication par les collectivités locales de leurs textes officiels également dans les langues régionales ou minoritaires;”***

121. Dans les communes ayant opté pour le romanche, les documents officiels sont généralement publiés dans cette langue. Dans ces communes, les engagements sont tenus. Le Comité considère que cet engagement n’est pas tenu dans les communes germanophones, comptant une minorité importante de personnes de langue romanche.

***“ e l’emploi par les collectivités régionales des langues régionales ou minoritaires dans les débats de leurs assemblées, sans exclure, cependant, l’emploi de la (des) langue(s) officielle(s) de l’Etat;”***

122. L’utilisation du romanche est autorisée lors des assemblées cantonales.

***Le Comité encourage les autorités suisses à étudier les diverses manières de promouvoir l'utilisation du romanche au sein des assemblées cantonales.***

***“ f l'emploi par les collectivités locales de langues régionales ou minoritaires dans les débats de leurs assemblées, sans exclure, cependant, l'emploi de la (des) langue(s) officielle(s) de l'Etat;”***

123. Dans les communes comptant une forte proportion de Romanches, les séances des conseils se tiennent en romanche. La situation est plus compliquée dans les communes où le mélange des langues est plus grand, et dans les organisations régionales, qui ne sont généralement pas uniquement romanches. Dans ces cas, l'allemand est généralement utilisé comme langue de délibération, même lorsque le nombre de personnes de langue romanche est significatif, et justifierait l'utilisation du romanche comme langue de délibération. Dans ces cas, les engagements ne sont pas remplis.

***“ g l'emploi ou l'adoption, le cas échéant conjointement avec la dénomination dans la (les) langue(s) officielle(s), des formes traditionnelles et correctes de la toponymie dans les langues régionales ou minoritaires.”***

124. Selon les informations fournies par les autorités suisses, dans le canton des Grisons, les noms des différents villages, districts et communes étaient libellés en allemand dans l'aire culturelle romanche. Les choses ont changé, de sorte que la majorité des arrondissements, communes et localités portent aujourd'hui leur nom authentique. Le recensement et la modification des noms de localités, arrondissements et communes sont régis par l'ordonnance du Conseil fédéral sur les noms des lieux, des communes et des gares ferroviaires.

125. Dans les régions romanches, les noms authentiques sont clairement des noms romanches, bien que cela n'ait pas pour effet d'empêcher les communes romanches d'introduire des noms bilingues (romanche – allemand). L'orthographe du romanche peut, néanmoins, être source de problèmes. Afin de garantir une certaine uniformité, le canton ne permet pas l'utilisation des formes dialectales. L'orthographe est déterminée par la langue écrite de la région concernée.

126. Au niveau fédéral, des considérations concrètes imposent un certain nombre de restrictions concernant les changements de noms. Pour qu'ils puissent être utilisés sur les panneaux routiers ou de chemins de fer, les noms ne doivent pas être trop longs. La possibilité d'introduire des noms bilingues est ainsi soumise à un certain nombre de restrictions concrètes.

127. Le Comité considère cet engagement comme rempli.

## Services publics

### *"Paragraphe 3*

*En ce qui concerne les services publics assurés par les autorités administratives ou d'autres personnes agissant pour le compte de celles-ci, les Parties contractantes s'engagent, sur les territoires dans lesquels les langues régionales ou minoritaires sont pratiquées, en fonction de la situation de chaque langue et dans la mesure où cela est raisonnablement possible:*

*b à permettre aux locuteurs de langues régionales ou minoritaires de formuler une demande et à recevoir une réponse dans ces langues;"*

128. Au niveau fédéral, les services publics (tels que les services postaux et de transport) font un certain usage du romanche. Toute personne de langue romanche peut, en principe, utiliser sa langue maternelle dans ses rapports avec les services publics cantonaux de la région romanche. Les réponses sont généralement rédigées dans la même langue que les lettres : une demande rédigée en romanche recevra donc une réponse en romanche. Les services publics cantonaux incluent la banque cantonale des Grisons, les chemins de fer rhétiques, ainsi que les hôpitaux cantonaux. Ces institutions doivent également permettre l'utilisation de trois langues. La Banque cantonale des Grisons dispose de formulaires trilingues. Les autorités cantonales publient des offres d'emploi dans les trois langues du canton. Les chemins de fer rhétiques et la banque cantonale des Grisons exigent des personnels de leurs succursales régionales qu'ils aient un certain nombre de compétences linguistiques. Il est légitime de supposer que les services publics fonctionnent également en romanche.

129. En ce qui concerne les services de santé, rien ne prouve l'existence d'une politique visant à garantir la présence du romanche, et la possibilité d'utiliser cette langue dépendra de la chance ou de la bonne volonté des personnes travaillant au sein des institutions hospitalières.

130. Le Comité considère que, dans les cas qui lui sont signalés, cet engagement est dûment tenu.

### *"Paragraphe 4*

*Aux fins de la mise en œuvre des dispositions des paragraphes 1, 2 et 3 qu'elles ont acceptées, les Parties s'engagent à prendre une ou plusieurs des mesures suivantes:*

*a la traduction ou l'interprétation éventuellement requises;"*

131. Le canton des Grisons dispose d'un service de traduction professionnel chargé d'assurer l'utilisation conséquente du romanche et de l'italien comme langues officielles (art. 5 des directives du Gouvernement concernant la traduction des textes officiels en italien et en romanche). A ce jour, il existe trois postes.

132. Le Comité considère cet engagement comme rempli.

*“ c la satisfaction, dans la mesure du possible, des demandes des agents publics connaissant une langue régionale ou minoritaire d'être affectés dans le territoire sur lequel cette langue est pratiquée.”*



133. D'après les autorités suisses, lorsque des postes sont mis au concours dans des services publics dont les activités portent sur la région romanche du canton, des connaissances de romanche sont généralement requises, ou l'attention des candidats est attirée sur le fait qu'il serait préférable qu'ils possèdent des connaissances en romanche.

134. Le Comité considère cet engagement comme rempli.

#### ***"Paragraphe 5***

***Les Parties s'engagent à permettre, à la demande des intéressés, l'emploi ou l'adoption de patronymes dans les langues régionales ou minoritaires."***

135. L'état civil, et par conséquent le registre familial, dans lequel figurent les noms de famille déterminants, est régi en grande partie par le droit fédéral. Ce dernier ne contient pas de prescriptions limitant le port de patronymes romanches.

136. Le Comité considère cet engagement comme rempli.

### **Article 11 – Médias**

#### ***"Paragraphe 1***

***Les Parties s'engagent, pour les locuteurs des langues régionales ou minoritaires, sur les territoires où ces langues sont pratiquées, selon la situation de chaque langue, dans la mesure où les autorités publiques ont, de façon directe ou indirecte, une compétence, des pouvoirs ou un rôle dans ce domaine, en respectant les principes d'indépendance et d'autonomie des médias:***

***dans la mesure où la radio et la télévision ont une mission de service public:***

***a.iii à prendre les dispositions appropriées pour que les diffuseurs programment des émissions dans les langues régionales ou minoritaires;"***

137. La législation sur la radio et la télévision est affaire de la Confédération. La possibilité pour le canton des Grisons d'influer sur l'aménagement de la radio et de la télévision est donc limitée. En vertu de l'article 23, 2<sup>ème</sup> alinéa de la loi fédérale sur la radio et la télévision (LRTV), les cantons disposent d'un droit à être entendu, lorsque des concessions sont octroyées à des diffuseurs locaux ou régionaux. L'Article 21 de la LRTV exige que les caractéristiques particulières de la région desservies soient prises en considération. Le canton des Grisons insiste sur le fait que les deux langues minoritaires (le romanche et l'italien) doivent être prises en compte lors de l'attribution des concessions aux sociétés audiovisuelles locales et régionales.

138. Le service radio de la SSR en romanche couvre la totalité du canton des Grisons ; il est également relié par câble à l'intention d'autres parties du pays. Il diffuse 14 heures par jour, y compris des programmes à caractère informatif et culturel dans la variante du romanche parlée par le journaliste. La SSR emploie 100 personnes.

139. La Cuminanza rumantscha radio e televisium (CCR) a été fondée en 1946, et elle fait désormais partie de la SSR, où elle représente les intérêts du romanche au sein des organes de la radio-télévision alémanique et romanche.

140. Le manque de jeunes journalistes capables de parler romanche constitue l'une des principales difficultés auxquelles sont confrontés les stations de radio. A ce jour, la formation limitée des journalistes romanche est organisée par la Radio et Télévision Romanche, par la Lia Rumantscha ou par une école privée de langues, en coopération avec la Lia Rumantscha, à Zurich et à Coire.

141. Le Comité considère cet engagement comme rempli.

***“ b.i à encourager et/ou à faciliter la création d'au moins une station de radio dans les langues régionales ou minoritaires; ”***

142. Les stations privées (Radio Grischa et Radio Piz) sont contraintes, en vertu de la législation relative aux autorisations, de diffuser un certain nombre d'émissions en romanche et en italien. Le canton ne vérifie pas si les stations de radio locales se conforment aux obligations minimales concernant le temps d'antenne en romanche et en italien. Lorsqu'il émet des directives relatives à la planification des réseaux de transmission VHF, le Conseil Fédéral a confié à la Lia Rumantscha et à Pro Grigioni Italiano un certain nombre de pouvoirs de surveillance. A cette date, l'Office Fédéral des Communications n'a reçu aucune plainte, ni d'organisations linguistiques, ni de personnes privées.

Le Comité considère que les dispositions de la législation relative à l'attribution de licences audiovisuelles ne satisfont que partiellement aux objectifs de l'Article b.i. et invite les autorités à prendre de nouvelles mesures en la matière.

***“ c. ii à encourager et/ou à faciliter la diffusion de programmes de télévision dans les langues régionales ou minoritaires, de façon régulière; ”***

143. La SSR diffuse 8 minutes quotidiennes (aux heures de grande écoute), et produit un magazine hebdomadaire de 25 minutes, ainsi qu'un certain nombre de programmes courts à l'intention des enfants, mais aussi de documentaires. Comme indiqué ci-dessus dans le rapport, les programmes audiovisuels en romanche diffusés par la SSR (dans le cadre de sa mission de service public) sont déjà couverts par le paragraphe 1.a.iii de l'Article 11. Le Comité considère que l'engagement 1cii relatif à la télévision privée n'est pas tenu.

***Le Comité suggère que les autorités suisses explorent les possibilités concernant la manière d'encourager la diffusion de programmes de télévision en romanche.***

***“ e.i à encourager et/ou à faciliter la création et/ou le maintien d'au moins un organe de presse dans les langues régionales ou minoritaires; ”***

144. La Confédération et les cantons, en fournissant les aides financières requises à cet effet, ont permis la création d'une agence de presse romanche. Les prestations de cette

agence, qui fonctionne depuis fin 1996, devraient permettre de développer quantitativement la presse romanche et de l'actualiser.

145. Le lancement du quotidien romanche *La Quotidiana*, le 1<sup>er</sup> janvier 1997, a déjà renouvelé considérablement le paysage journalistique romanche. Il est publié cinq jours par semaines, avec un tirage de 16 000 exemplaires, et tiré en cinq variantes. Neuf journalistes travaillent pour ce journal, qui publie principalement des informations régionales et locales, mais il reste difficile de trouver des professionnels capables d'écrire dans les divers variantes, ainsi qu'en rumantsch grischun. En ce qui concerne ce dernier, le degré de reconnaissance de cette nouvelle « langue de compromis » n'autorise pas les publications exclusivement en rumantsch grischun. Les « abonnés » ne sont pas suffisamment nombreux et le rédacteur craint qu'il ne soit nécessaire de doubler le budget afin de permettre la survie du titre.

146. Le Comité considère cet engagement comme rempli, mais il s'inquiète du défaut de formation des journalistes en romanche.

***“fi à couvrir les coûts supplémentaires des médias employant les langues régionales ou minoritaires, lorsque la loi prévoit une assistance financière, en général, pour les médias;”***

147. D'après le rapport périodique initial, l'arrêté du Grand Conseil sur les subventions cantonales versées chaque année à l'organe responsable de l'agence de presse romanche prévoit au paragraphe 2 que des indemnités soient versées aux journaux romanches pour les prestations importantes qu'ils fournissent au bénéfice de la promotion linguistique lorsqu'ils ne parviennent pas à couvrir leurs frais. Deux petits quotidiens bénéficient d'une aide financière en vertu de cette norme. Mais cette mesure n'est qu'accessoire. Le cœur de cet arrêté concerne la promotion indirecte de la presse romanche, grâce à la mise sur pied et au fonctionnement de l'agence de presse romanche.

148. Le Comité reconnaît que les efforts des autorités suisses pour fournir une aide financière par des moyens différents (y compris la promotion d'une agence de presse romanche) et considère cet engagement comme tenu.

### ***"Paragraphe 3***

***Les Parties s'engagent à veiller à ce que les intérêts des locuteurs de langues régionales ou minoritaires soient représentés ou pris en considération dans le cadre des structures éventuellement créées conformément à la loi, ayant pour tâche de garantir la liberté et la pluralité des médias."***

149. Le Comité accueille favorablement le fait que les intérêts des personnes de langue romanche soient représentés au sein des organes de décision de la SSR. Toutefois, il n'a pas été en mesure de trouver une preuve quelconque du fait que les autorités suisses ont pris des mesures pour faire en sorte que les intérêts des utilisateurs du romanche soient pris en compte au sein des organes dont la mission consiste à garantir la liberté et le pluralisme des médias.

150. Le Comité n'est pas en mesure de conclure que cet engagement a été tenu.

## Article 12 – Activités et équipements culturels

### *"Paragraphe 1*

*En matière d'activités et d'équipements culturels – en particulier de bibliothèques, de vidéothèques, de centres culturels, de musées, d'archives, d'académies, de théâtres et de cinémas, ainsi que de travaux littéraires et de production cinématographique, d'expression culturelle populaire, de festivals, d'industries culturelles, incluant notamment l'utilisation des technologies nouvelles – les Parties s'engagent, en ce qui concerne le territoire sur lequel de telles langues sont pratiquées et dans la mesure où les autorités publiques ont une compétence, des pouvoirs ou un rôle dans ce domaine:*

*a à encourager l'expression et les initiatives propres aux langues régionales ou minoritaires, et à favoriser les différents moyens d'accès aux œuvres produites dans ces langues;"*

151. La nouvelle loi sur l'encouragement de la culture du canton des Grisons est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1998. Son article premier, 2<sup>ème</sup> alinéa, prévoit que la promotion de la vie culturelle englobe l'aspect de la diversité linguistique des régions et groupes de population du canton. La loi sur l'encouragement de la culture mentionne en particulier comme domaine de promotion la sauvegarde et la protection du trilinguisme du canton, et notamment des langues minoritaires (art. 3, lit. c ; art. 12. 1er al.). L'encouragement de la culture s'engage donc également spécifiquement en faveur de la culture romanche. En parallèle avec l'aide directement fournie au titre des mesures spécifiques prises dans ce domaine, le canton assure également la promotion de la langue et de la culture romanches, et contribue à les sauvegarder en accordant des subventions annuelles à la Lia Rumantscha. A côté du canton, c'est surtout cette organisation qui officie en faveur de la création culturelle dans les domaines du théâtre, de la musique, de la littérature, etc., et qui la rend accessible à la population. La Lia Rumantscha veille aussi à la traduction d'œuvres littéraires étrangères en romanche.

152. Le Comité considère que cet engagement est tenu.

*“b à favoriser les différents moyens d'accès dans d'autres langues aux œuvres produites dans les langues régionales ou minoritaires, en aidant et en développant les activités de traduction, de doublage, de post-synchronisation et de sous-titrage;"*

153. Les programmes de télévisions en romanche sont sous-titrés dans d'autres langues nationales (principalement en allemand) ; Pro Helvetia finance également les traductions dans d'autres langues officielles d'œuvres en romanche. Le Comité considère cet engagement comme rempli.

*“c à favoriser l'accès dans des langues régionales ou minoritaires à des œuvres produites dans d'autres langues, en aidant et en développant les activités de traduction, de doublage, de post-synchronisation et de sous-titrage; ”*

154. Dans l'aire culturelle romanche, de nombreux efforts sont faits pour donner accès en romanche aux œuvres rédigées dans d'autres langues nationales. Ceci suppose la traduction d'œuvres littéraires, ainsi que le doublage ou le sous-titrage d'œuvres audiovisuelles, etc.

155. Le Comité considère cet engagement comme rempli.

**“ e à favoriser la mise à la disposition des organismes chargés d'entreprendre ou de soutenir des activités culturelles d'un personnel maîtrisant la langue régionale ou minoritaire, en plus de la (des) langue(s) du reste de la population;”**

156. La commission d'encouragement de la culture, qui joue un rôle central dans l'exécution de la loi sur l'encouragement de la culture, doit compter dans ses rangs des spécialistes des différents milieux linguistiques et culturels en vertu de l'article 18 de ladite loi.

157. Le Comité considère cet engagement comme rempli.

**“ f à favoriser la participation directe, en ce qui concerne les équipements et les programmes d'activités culturelles, de représentants des locuteurs de la langue régionale ou minoritaire;”**

158. Selon les informations communiquées au Comité, la Lia Rumantscha est le principal acteur de la promotion de la culture romanche dans le canton des Grisons. Elle bénéficie d'aides de la Confédération et du canton (80 % de son budget de 3 millions de CHF). Au niveau fédéral, Pro Helvetia et l'Office Fédéral de la Culture encouragent également la participation directe des utilisateurs du romanche en fournissant des installations et en planifiant des activités culturelles.

159. Le Comité considère cet engagement comme rempli.

**“ g à encourager et/ou à faciliter la création d'un ou de plusieurs organismes chargés de collecter, de recevoir en dépôt et de présenter ou publier les œuvres produites dans les langues régionales ou minoritaires;”**

160. La Lia Rumantscha s'occupe également de réunir les œuvres produites dans les domaines du théâtre, de la musique, de la littérature. Les productions télévisuelles romanches sont conservées par la société romanche de radiodiffusion et de télévision et, parfois, rediffusées au public. Parallèlement à ces institutions, il incombe à la bibliothèque des Grisons de collecter et de mettre à la disposition du public les œuvres imprimées et audiovisuelles relatives au canton des Grisons et, par conséquent, les médias en langue romanche ou consacrés à la langue et à la culture romanches.

161. Le Comité considère cet engagement comme rempli.

**“ h le cas échéant, à créer et/ou à promouvoir et financer des services de traduction et de recherche terminologique en vue, notamment, de maintenir et de développer dans chaque langue régionale ou minoritaire une terminologie administrative, commerciale, économique, sociale, technologique ou juridique adéquate.”**

162. Le canton dispose de son propre service de traduction, qui met notamment au point les terminologies romanches nécessaires dans les domaines juridiques et administratifs. Ce service travaille en étroite collaboration avec le *service linguistique de la Lia Rumantscha*, qui élabore les terminologies romanches nécessaires dans les différents domaines de la vie.

163. Le Comité considère cet engagement comme rempli.

**"Paragraphe 2**

***En ce qui concerne les territoires autres que ceux sur lesquels les langues régionales ou minoritaires sont traditionnellement pratiquées, les Parties s'engagent à autoriser, à encourager et/ou à prévoir, si le nombre des locuteurs d'une langue régionale ou minoritaire le justifie, des activités ou équipements culturels appropriés, conformément au paragraphe précédent."***

164. Plusieurs institutions culturelles telles que la bibliothèque cantonale grisonne, l'organisation linguistique Lia Rumantscha, l'Institut dal dicziunari rumantsch grischun et la société romanche de radiodiffusion et de télévision ont leur siège dans le chef-lieu grison, c'est-à-dire en-dehors de la région linguistique romanche. Pour les nombreux Romanches vivant à Coire, les œuvres de la culture romanche sont donc facilement accessibles. A l'extérieur de la région linguistique romanche, il existe un réseau d'associations romanches qui organisent notamment des manifestations culturelles. La Lia Rumantscha participe au financement de ces activités par des subventions annuelles. La radio et la télévision romanches sont des multiplicateurs importants pour la culture romanche: elles sont diffusées bien au-delà des frontières linguistiques romanches.

165. Le Comité considère cet engagement comme rempli.

**"Paragraphe 3**

***Les Parties s'engagent, dans leur politique culturelle à l'étranger, à donner une place appropriée aux langues régionales ou minoritaires et à la culture dont elles sont l'expression."***

166. Selon les informations disponibles, un des rôles majeurs de Pro Helvetia est la promotion de l'image multilingue et multiculturelle de la Suisse à l'étranger.

167. Le Comité considère cet engagement comme rempli.

**Article 13 – Vie économique et sociale**

**"Paragraphe 1**

***En ce qui concerne les activités économiques et sociales, les Parties s'engagent, pour l'ensemble du pays:***

***d à faciliter et/ou à encourager par d'autres moyens que ceux visés aux alinéas ci-dessus l'usage des langues régionales ou minoritaires."***

168. La Lia Rumantscha s'occupe d'encourager l'utilisation du romanche dans la vie économique et sociale. Elle est aidée dans sa tâche par des subventions cantonales. En plus de la Lia Rumantscha, les services linguistiques régionaux financés par la Confédération et le canton assurent, entre autres, des travaux de traduction pour les banques, les organisations touristiques, les caisses d'assurance maladie, etc. Le romanche est, par conséquent, utilisé dans les secteurs du marketing et de la publicité, pour la destruction des produits, pour les

factures, dans la correspondance avec les clients, ainsi que pour les autres informations à la disposition des clients.

169. Le Comité considère cet engagement comme rempli.

### ***"Paragraphe 2***

***En matière d'activités économiques et sociales, les Parties s'engagent, dans la mesure où les autorités publiques ont une compétence, dans le territoire sur lequel les langues régionales ou minoritaires sont pratiquées, et dans la mesure où cela est raisonnablement possible:***

***b dans les secteurs économiques et sociaux relevant directement de leur contrôle (secteur public), à réaliser des actions encourageant l'emploi des langues régionales ou minoritaires;"***

170. La banque cantonale des Grisons est un établissement indépendant de droit cantonal public. En tant qu'institution cantonale, elle reflète le trilinguisme du canton. Elle porte donc un nom trilingue et fournit également un certain nombre de formulaires en romanche et en italien. Les filiales de la banque cantonale qui sont situées sur le territoire romanche s'efforcent d'engager des employés qui maîtrisent la langue régionale.

171. En tant qu'institution cantonale, les chemins de fer rhétiques veillent à utiliser, dans une certaine mesure, les deux langues minoritaires. Certaines des inscriptions figurant sur les trains et dans les gares sont en romanche et en italien, et, dans certains trains, les annonces sont également faites en romanche.

172. Cet engagement paraît tenu.

### **Article 14 – Echanges transfrontaliers**

***"Les Parties s'engagent:***

***a à appliquer les accords bilatéraux et multilatéraux existants qui les lient aux Etats où la même langue est pratiquée de façon identique ou proche, ou à s'efforcer d'en conclure, si nécessaire, de façon à favoriser les contacts entre les locuteurs de la même langue dans les Etats concernés, dans les domaines de la culture, de l'enseignement, de l'information, de la formation professionnelle et de l'éducation permanente;"***

173. Le Comité n'a pas été en mesure de trouver une trace quelconque d'un accord bilatéral ou multilatéral conclu avec un quelconque autre pays (et plus particulièrement avec l'Italie), susceptible d'encourager les contacts entre les personnes de langue romanche vivant en Suisse et les personnes parlant une langue similaire à l'étranger. Le Comité considère que cet engagement n'a pas été rempli.

***“ b dans l'intérêt des langues régionales ou minoritaires, à faciliter et/ou à promouvoir la coopération à travers les frontières, notamment entre collectivités régionales ou locales sur le territoire desquelles la même langue est pratiquée de façon identique ou proche.”***

174. La conclusion de traités avec des Etats étrangers est de la compétence de la Confédération. Le canton des Grisons est membre de la Communauté de Travail des Régions Alpines (ARGE ALP), qui traite des intérêts communs dans les domaines culturel, social, économique et écologique dans une collaboration transfrontalière. Les questions linguistiques peuvent être abordées dans le cadre de cette collaboration. Ainsi, à l'automne 1997, une réunion a été organisée en haute Engadine sur le thème des écoles plurilingues, sous la conduite du canton des Grisons. Le Comité considère que cet engagement a été rempli.

## **2.2.2. L'italien**

### **A. Canton des Grisons**

#### **Article 8 – Enseignement**

##### ***"Paragraphe 1***

***En matière d'enseignement, les Parties s'engagent, en ce qui concerne le territoire sur lequel ces langues sont pratiquées, selon la situation de chacune de ces langues et sans préjudice de l'enseignement de la (des) langue(s) officielle(s) de l'Etat:***

#### **Education préscolaire**

***a.i à prévoir une éducation préscolaire assurée dans les langues régionales ou minoritaires concernées;"***

175. L'article 1<sup>er</sup>, 1<sup>er</sup> alinéa de la loi sur les jardins d'enfants, confie aux jardins d'enfants la tâche d'entretenir l'expression linguistique. L'italien est la langue prédominante dans les jardins d'enfants des communes italophones.

176. La totalité des jardins d'enfants (100 %) dans la région italophone des Grisons fonctionnent en italien.

177. Le Comité considère cet engagement comme rempli.

#### **Enseignement primaire**

***"b.i à prévoir un enseignement primaire assuré dans les langues régionales ou minoritaires concernées;"***

178. A la différence des régions romanches, la zone italophone est relativement stable. L'ensemble des établissements scolaires primaires des secteurs italophones des Grisons dispensent leur enseignement en italien. A ce jour, aucune commune traditionnellement de langue italienne n'a modifié la langue d'enseignement scolaire. Le canton des Grisons



compte à présent 23 établissements scolaires de langue italienne (sur un total de 191 écoles primaires).

179. A compter de l'année universitaire 1999/2000, les écoles primaires germanophones sont également tenues d'introduire l'italien ou le romanche comme première langue étrangère. La plupart des communes concernées ont opté pour l'italien. Ce renforcement considérable de la situation de l'italien dans les Grisons permet aux enfants italophones d'apprendre leur langue maternelle dans les nombreuses écoles de la partie non-italophone du canton. En outre, à compter de l'année universitaire 2000/2001, deux classes pilotes bilingues allemand/italien devaient être créées à Coire.

180. Le canton fournit aux écoles primaires de langue italienne du matériel pédagogique en italien. La compétence en la matière revient à la commission à l'enseignement et aux éditeurs scolaires.

181. Le Comité considère cet engagement comme rempli.

### **Enseignement secondaire**

*"c.i à prévoir un enseignement secondaire assuré dans les langues régionales ou minoritaires concernées;"*

182. Il existe deux types d'enseignement secondaire en Suisse : le premier cycle d'enseignement secondaire et le gymnase (après la deuxième année d'enseignement secondaire). Le premier cycle de l'enseignement secondaire est proposé en italien dans les vallées, mais les élèves souhaitant fréquenter le Gymnase doivent choisir Coire (où ils peuvent apprendre l'allemand s'ils désirent poursuivre leurs études dans cette langue), ou Bellinzona (s'ils préfèrent continuer en italien).

183. Dans les secteurs germanophones et de langue romanche du canton des Grisons, l'italien est proposé à titre d'option obligatoire ou optionnelle. Il est possible d'obtenir un diplôme bilingue (allemand-italien) : les élèves sont tenus de choisir l'italien en première langue, mais également d'étudier deux matières de base en italien.

184. Dans l'ensemble de la Suisse, les établissements d'enseignement secondaires étaient tenus, jusqu'à maintenant, de proposer l'italien à titre d'option. Toutefois, si l'introduction de l'anglais lors d'une phase antérieure est généralisée, la situation de l'italien hors des cantons des Grisons et du Tessin en souffrira considérablement.

185. Le Comité considère cet engagement comme rempli.

### **Enseignement technique et professionnel**

*"d.i à prévoir un enseignement technique et professionnel qui soit assuré dans les langues régionales ou minoritaires concernées;"*

186. L'enseignement technique et professionnel en italien est dans une situation plus favorable que le romanche. Ainsi, existe-t-il une école professionnelle, à Poschiavo, dont les cours sont donnés en italien. A Samedan, où des apprentis italophones fréquentent l'école professionnelle, l'italien est enseigné spécifiquement sous forme de modules de formation.

Une partie importante des étudiants choisit de s'inscrire dans des établissements d'enseignement professionnels dans le canton du Tessin (le canton des Grisons paie une partie des dépenses).

187. Le Comité considère cet engagement comme rempli.

### **Enseignement universitaire et supérieur**

*“e.ii à prévoir l'étude de ces langues, comme disciplines de l'enseignement universitaire et supérieur;”*

188. Il n'existe pas d'université dans le canton of Grisons, mais des cours de langue et de littérature italiennes sont proposés jusqu'au niveau de fin d'études par les universités de Bâle, de Berne, Fribourg, Genève, Lausanne, Neuchâtel et Zurich. L'université de langue italienne du Tessin propose des cours en italien dans trois de ses facultés (architecture, économie et communication). Plusieurs universités suisses rendent possible l'étude de la langue et de la littérature italiennes dans le cadre des études romanes.

189. Le Comité considère cet engagement comme rempli.

### **Formation pour adultes et continue**

*“f.i à prendre des dispositions pour que soient donnés des cours d'éducation des adultes ou d'éducation permanente assurés principalement ou totalement dans les langues régionales ou minoritaires;”*

190. Dans le canton des Grisons, la formation des adultes est organisée par le secteur privé. Le programme des formations proposées par les différentes organisations contient en règle générale des cours d'italien. Le canton verse une contribution aux droits payables au titre de ces cours (20 % à 40 % des coûts).

191. Le Comité considère cet engagement comme rempli.

### **Enseignement de l'histoire et de la culturel**

*“g à prendre des dispositions pour assurer l'enseignement de l'histoire et de la culture dont la langue régionale ou minoritaire est l'expression;”*

192. Selon les autorités suisses, l'enseignement de l'histoire et de la culture de l'ensemble des régions du canton des Grisons (y compris les vallées italiennes), est partie intégrante de tous les programmes cantonaux. La culture et l'histoire des vallées est enseignée de manière particulièrement poussée dans les communes germanophones qui ont choisi l'italien comme première langue étrangère. Le matériel pédagogique conçu pour cet enseignement tient compte des caractéristiques spécifiques de la partie italienne du canton et cherche à familiariser les élèves avec les vallées italophones et leur culture.

193. Le Comité considère cet engagement comme rempli.

## Formation de base et continue des enseignants

*“ h à assurer la formation initiale et permanente des enseignants nécessaire à la mise en œuvre de ceux des paragraphes a à g acceptés par la Partie;”*

194. Le canton assume la responsabilité des jardins d'enfants italiens en formant des enseignants de jardin d'enfants de langue italienne au sein d'un département particulier de l'école normale de Coire.

195. Le canton assure la formation d'enseignants du primaire de langue italienne. A ce jour, les enseignants sont formés au sein de l'école normale du canton des Grisons, mais grâce à plusieurs mesures législatives récentes, leur formation a été entièrement réorganisée. A compter de l'année universitaire 2003/04, ces enseignants seront formés au sein de la faculté spécialisée dans la formation pédagogique. Cette institution reste à mettre en place. Pour assurer la formation des enseignants du primaire de langue italienne, l'italien sera proposé comme première langue au gymnase. Une maturité bilingue (italien/allemand, allemand/italien) sera également possible. La méconnaissance de l'italien doit encore pouvoir être compensée par les futurs enseignants dans le cadre de l'école normale spécialisée en pédagogie.

196. Le canton assure la formation continue et permanente des enseignants, notamment dans le domaine linguistique (art. 56 de la loi sur l'école obligatoire).

197. Le Comité considère cet engagement comme rempli.

## Contrôle

*“ i à créer un ou plusieurs organe(s) de contrôle chargé(s) de suivre les mesures prises et les progrès réalisés dans l'établissement ou le développement de l'enseignement des langues régionales ou minoritaires, et à établir sur ces points des rapports périodiques qui seront rendus publics.”*

198. Selon les informations fournies par les autorités suisses, le contrôle de la mise en œuvre et de la qualité des formations en italien fait partie des activités de contrôle ordinaires des écoles. Elle est assumée par les conseils et les inspecteurs compétents (art. 59 et suiv. de la loi sur l'école obligatoire). La révision de la loi sur les écoles moyennes a introduit un nouveau système d'assurance-qualité à ce niveau. A l'école cantonale, un contrôle externe est prévu, en sus du contrôle interne, qui aboutira à un rapport au département de l'instruction publique, de la culture et de la protection de l'environnement. Les conclusions ne sont pas encore publiées officiellement.

*Le Comité suggère que les conclusions des institutions contrôlant l'enseignement en italien et de l'italien soient rendues publiques de manière appropriée.*

## Article 9 – Autorités judiciaires

### *"Paragraphe 1*

*Les Parties s'engagent, en ce qui concerne les circonscriptions des autorités judiciaires dans lesquelles réside un nombre de personnes pratiquant les langues régionales ou minoritaires qui justifie les mesures spécifiées ci-après, selon la situation de chacune de ces langues et à la condition que l'utilisation des possibilités offertes par le présent paragraphe ne soit pas considérée par le juge comme faisant obstacle à la bonne administration de la justice:*

*dans les procédures pénales:*

- a.i à prévoir que les juridictions, à la demande d'une des parties, mènent la procédure dans les langues régionales ou minoritaires; et/ou*
- a.ii à garantir à l'accusé le droit de s'exprimer dans sa langue régionale ou minoritaire; et/ou*
- a.iii à prévoir que les requêtes et les preuves, écrites ou orales, ne soient pas considérées comme irrecevables au seul motif qu'elles sont formulées dans une langue régionale ou minoritaire;*

*si nécessaire par un recours à des interprètes et à des traductions n'entraînant pas des frais additionnels pour les intéressés"*

199. Le 12 mars 2000, les Grisons ont voté pour approuver la réorganisation du système judiciaire. Le projet prévoit l'organisation suivante : le président du tribunal local, le tribunal de district et la juridiction cantonale.

200. En ce qui concerne la juridiction cantonale, les trois langues nationales sont également langues officielles judiciaires (Section 28 du décret sur les juridictions cantonales et Article 46 de la Constitution cantonale). En vertu de la loi, tout italoophone est en droit d'utiliser sa langue, aussi bien verbalement que par écrit, dans le cadre des procédures pénales devant la juridiction cantonale, et de demander que la décision de justice soit rendue en italien. Les membres de la juridiction cantonale comprennent généralement l'italien et les parties italophones sont habituellement à même de s'exprimer en allemand, les langues utilisées devant les juridictions cantonales sont déterminées de manière pragmatique. Le décret sur les juridictions cantonales stipule expressément que la décision doit être rendue en italien pour les personnes vivant dans les régions italophones.

201. En ce qui concerne les tribunaux de district et locaux, la langue de la justice est déterminée par le principe de territorialité. Lorsque la langue traditionnelle est l'italien, celui-ci peut être utilisé. Il s'agit d'une pratique établie dans les districts et les localités italophones. La seule exception à cette règle est constituée par la juridiction du district de Maloja qui utilise habituellement l'allemand, en dépit du fait que le district inclut le Val Bregaglia, qui est une région italoophone.

202. Il n'existe aucune demande fondamentale pour l'utilisation de l'italien dans les districts et localités non-italophones (sauf peut-être dans le cadre de la procédure pénale, en s'appuyant sur l'Article 6.3(a) de la Convention européenne des droits de l'Homme).

203. Le Comité considère que ces engagements sont remplis, à l'exception du cas du tribunal de district de Maloja.

*Dans les procédures civiles:*

- "b.i à prévoir que les juridictions, à la demande d'une des parties, mènent la procédure dans les langues régionales ou minoritaires; et/ou*
- b.ii à permettre, lorsqu'une partie à un litige doit comparaître en personne devant un tribunal, qu'elle s'exprime dans sa langue régionale ou minoritaire sans pour autant encourir des frais additionnels; et/ou*
- b.iii à permettre la production de documents et de preuves dans les langues régionales ou minoritaires,*

*si nécessaire par un recours à des interprètes et à des traductions;"*

204. Avant la réorganisation du système judiciaire, il n'existait aucune loi fixant la langue devant être utilisée par les tribunaux. Dans la pratique, chaque juridiction était en droit de choisir sa langue de travail, mais un italoophone pouvait toujours réclamer que la procédure soit conduite en italien si la juridiction était située dans la région italoophone.

205. Dans la nouvelle structure du système judiciaire, la procédure civile est de la compétence de la juridiction cantonale et des tribunaux de district, même si le président du tribunal local demeure compétent pour certaines matières civiles. Les affaires pénales et civiles relèvent de la compétence des mêmes juridictions. En ce qui concerne l'utilisation de l'italien dans la procédure civile, référence peut être faite relativement aux commentaires formulés touchant à la procédure pénale.

206. Le Comité considère que ces engagements sont remplis, à l'exception du cas du tribunal de district de Maloja.

Dans les procédures devant les juridictions compétentes en matière administrative:

- "c.i à prévoir que les juridictions, à la demande d'une des parties, mènent la procédure dans les langues régionales ou minoritaires; et/ou*
- c.ii à permettre, lorsqu'une partie à un litige doit comparaître en personne devant un tribunal, qu'elle s'exprime dans sa langue régionale ou minoritaire sans pour autant encourir des frais additionnels;*

*si nécessaire par un recours à des interprètes et à des traductions"*

*"d. à prendre des mesures afin que l'application des alinéas i et iii des paragraphes b et c ci-dessus et l'emploi éventuel d'interprètes et de traductions n'entraînent pas de frais additionnels pour les intéressés"*

207. Les contentieux administratifs relèvent de la compétence des juridictions administratives ou, dans un certain nombre de cas, de celle du gouvernement. Ils reposent généralement sur une procédure écrite ; la comparution des parties est rarement nécessaire.

208. Selon l'Article 20 de la loi sur la justice administrative, les trois langues cantonales ont le statut de langue officielle en matière judiciaire. En vertu de la loi, tout italoophone est en droit d'utiliser sa langue, aussi bien verbalement que par écrit, dans le cadre des procédures administratives, et de demander que la décision de justice soit rendue en italien.

209. La possibilité d'utiliser l'italien dans la procédure orale est limitée dans la mesure où tous les magistrats administratifs ne maîtrisent pas nécessairement l'italien. En outre, le décret sur les juridictions administratives stipule que les délibérations doivent se dérouler en allemand (ce qui est considéré comme contraire à la loi sur la procédure administrative et à la constitution). Le président de la juridiction administrative peut avoir recours à un traducteur si nécessaire. Les décisions rendues par les juridictions administratives concernant des parties dans la région italoophone du canton sont rédigées directement en italien.

210. Le Comité considère qu'il existe des obstacles juridique et pratiques à l'exécution de cet engagement.

*Le Comité invite les autorités suisses à supprimer les obstacles pratiques et juridiques qui empêchent l'utilisation effective de l'italien devant les juridictions. Le décret sur les juridictions administratives doit notamment être réformé et des efforts doivent être faits pour remédier à la méconnaissance de l'italien par les magistrats administratifs.*

## **"Paragraphe 2**

### ***Les Parties s'engagent:***

- a à ne pas refuser la validité des actes juridiques établis dans l'Etat du seul fait qu'ils sont rédigés dans une langue régionale ou minoritaire;"*

211. Le droit suisse ne fait pas dépendre la validité des actes juridiques de la langue utilisée. Le choix de la langue relève de l'autonomie privée des parties. Il est donc possible de recourir à l'italien dans toutes les affaires judiciaires. L'italien peut naturellement être utilisé également dans l'authentification des actes juridiques.

212. Le Comité considère cet engagement comme rempli.

## **"Paragraphe 3**

***Les Parties s'engagent à rendre accessibles, dans les langues régionales ou minoritaires, les textes législatifs nationaux les plus importants et ceux qui concernent particulièrement les utilisateurs de ces langues, à moins que ces textes ne soient déjà disponibles autrement."***

213. Selon le rapport suisse, la législation oblige les pouvoirs publics à s'assurer que les normes obligatoires d'origine cantonale les plus importantes sont publiées en italien. La version italienne du recueil des lois compte aujourd'hui pratiquement tous les textes existant également en allemand. En plus du service central de traduction, certains services disposent de leurs propres traducteurs chargés de traduire les textes officiels. La solidité de la situation

de l'italien est également due au fait que l'italien est l'une des langues officielles de la Confédération.

214. Le Comité considère cet engagement comme rempli.

## **Article 10 – Autorités administratives et services publics**

### ***"Paragraphe 1***

***Dans les circonscriptions des autorités administratives de l'Etat dans lesquelles réside un nombre de locuteurs de langues régionales ou minoritaires qui justifie les mesures ci-après et selon la situation de chaque langue, les Parties s'engagent, dans la mesure où cela est raisonnablement possible:***

***a.i à veiller à ce que ces autorités administratives utilisent les langues régionales ou minoritaires;"***

215. Le Comité a été informé du fait que l'utilisation de l'italien par les autorités fédérales n'était pas conforme aux dispositions de la Charte. En particulier, le manque de personnes de langue italienne au sein de l'administration fédérale, et le fait que les versions italiennes des documents puissent être retardées, voire ne soient pas disponibles du tout, constituent des obstacles importants à l'utilisation concrète de l'italien.

216. L'administration cantonale grisonne est donc tenue d'utiliser également l'italien dans ses activités officielles. Le statut de l'italien, langue minoritaire dans le canton des Grisons, signifie toutefois que l'utilisation officielle de la langue est assurée dans la majorité des cas par des traductions. Les modalités, notamment le fait de savoir quels textes doivent être traduits, en sont réglées par les directives du Gouvernement concernant la traduction des textes officiels en italien et en romanche.

217. La langue de l'administration dans les communes du canton des Grisons est choisie par les autorités locales. L'Italien standard est la langue officielle des 38 communes des vallées italophones, bien que l'allemand prenne une place croissante dans certaines régions (les vallées de Bregaglia et de Poschiavo).

218. A l'exception du niveau fédéral, cet engagement doit être considéré comme tenu.

***“b à mettre à disposition des formulaires et des textes administratifs d'usage courant pour la population dans les langues régionales ou minoritaires, ou dans des versions bilingues;"***

219. Les italophones insistent pour recevoir leur correspondance et des formulaires dans leur propre langue. Les formulaires et les documents les plus courants sont disponibles en italien.

220. Le Comité considère cet engagement comme rempli.

**“c à permettre aux autorités administratives de rédiger des documents dans une langue régionale ou minoritaire.”**

221. Dans la région italienne, les 38 communes travaillent en italien. Elles peuvent également correspondre dans cette langue avec les autorités cantonales et fédérales, l’italien étant, à ces deux niveaux, également une langue officielle.

222. Le Comité considère cet engagement comme rempli.

## **"Paragraphe 2**

**En ce qui concerne les autorités locales et régionales sur les territoires desquels réside un nombre de locuteurs de langues régionales ou minoritaires qui justifie les mesures ci-après, les Parties s'engagent à permettre et/ou à encourager:**

- a l'emploi des langues régionales ou minoritaires dans le cadre de l'administration régionale ou locale;**
- b la possibilité pour les locuteurs de langues régionales ou minoritaires de présenter des demandes orales ou écrites dans ces langues;**
- c la publication par les collectivités régionales des textes officiels dont elles sont à l'origine également dans les langues régionales ou minoritaires;**
- d la publication par les collectivités locales de leurs textes officiels également dans les langues régionales ou minoritaires;**
- e l'emploi par les collectivités régionales des langues régionales ou minoritaires dans les débats de leurs assemblées, sans exclure, cependant, l'emploi de la (des) langue(s) officielle(s) de l'Etat;**
- f l'emploi par les collectivités locales de langues régionales ou minoritaires dans les débats de leurs assemblées, sans exclure, cependant, l'emploi de la (des) langue(s) officielle(s) de l'Etat;**
- g l'emploi ou l'adoption, le cas échéant conjointement avec la dénomination dans la (les) langue(s) officielle(s), des formes traditionnelles et correctes de la toponymie dans les langues régionales ou minoritaires."**

223. L’italien étant la seule langue officielle de la région italophone du canton des Grisons, les engagements susmentionnés sont considérés comme remplis dans les territoires concernés. En ce qui concerne les services fournis au niveau cantonal et fédéral, l’italien étant l’une des langues officielles du canton et de la Confédération, il est possible d’adresser aux autorités des demandes dans cette langue, et d’obtenir d’elles des réponses et des services en italien. Les lettres officielles diffusées automatiquement sont habituellement rédigées en allemand, à moins que la personne ou l’institution concernée n’ait expressément demandé que l’italien soit utilisé. La Chancellerie d’Etat conserve une liste des communes souhaitant que toute correspondance leur soit adressée en italien. Toute personne parlant romanche contactée en allemand est en droit de bénéficier d’une traduction de la lettre concernée.



### **"Paragraphe 3**

***En ce qui concerne les services publics assurés par les autorités administratives ou d'autres personnes agissant pour le compte de celles-ci, les Parties contractantes s'engagent, sur les territoires dans lesquels les langues régionales ou minoritaires sont pratiquées, en fonction de la situation de chaque langue et dans la mesure où cela est raisonnablement possible:***

- a. à veiller à ce que les langues régionales ou minoritaires soient employées à l'occasion de la prestation de service;"***

224. Le Comité considère que cet engagement a été rempli.

### **"Paragraphe 4**

***Aux fins de la mise en œuvre des dispositions des paragraphes 1, 2 et 3 qu'elles ont acceptées, les Parties s'engagent à prendre une ou plusieurs des mesures suivantes:***

- a la traduction ou l'interprétation éventuellement requises;***
- b le recrutement et, le cas échéant, la formation des fonctionnaires et autres agents publics en nombre suffisant;***
- c la satisfaction, dans la mesure du possible, des demandes des agents publics connaissant une langue régionale ou minoritaire d'être affectés dans le territoire sur lequel cette langue est pratiquée."***

225. Lorsque des postes sont mis au concours dans des services publics dont les activités portent sur la région italophone du canton, des connaissances d'italien sont généralement requises, ou l'attention des candidats est attirée sur le fait que la connaissance de l'italien constituera un avantage. Le canton des Grisons dispose d'un service de traduction professionnel responsable de l'utilisation cohérente de l'italien en tant que langue officielle. Le Comité considère que l'ensemble des engagements du paragraphe 4 sont remplis.

### **"Paragraphe 5**

***Les Parties s'engagent à permettre, à la demande des intéressés, l'emploi ou l'adoption de patronymes dans les langues régionales ou minoritaires."***

226. Le Comité considère que cet engagement a été rempli.

## Article 11 – Médias

### *"Paragraphe 1*

*Les Parties s'engagent, pour les locuteurs des langues régionales ou minoritaires, sur les territoires où ces langues sont pratiquées, selon la situation de chaque langue, dans la mesure où les autorités publiques ont, de façon directe ou indirecte, une compétence, des pouvoirs ou un rôle dans ce domaine, en respectant les principes d'indépendance et d'autonomie des médias:*

*dans la mesure où la radio et la télévision ont une mission de service public:*

*a.i à assurer la création d'au moins une station de radio et une chaîne de télévision dans les langues régionales ou minoritaires;"*

227. La SSR, qui est responsable des programmes nationaux et régionaux, gère trois stations de radio et deux chaînes de télévision couvrant la Suisse italophone.

228. Le Comité considère que cet engagement a été rempli.

*“ e.i à encourager et/ou à faciliter la création et/ou le maintien d'au moins un organe de presse dans les langues régionales ou minoritaires; ”*

229. La partie italophone du canton des Grisons dispose d'une publication hebdomadaire « Il Grigioni italiano », plus trois quotidiens de langue italienne édités dans le Tessin. Les quotidiens publiés dans le Tessin ne contenant pas d'informations sur le canton des Grisons, nombre d'italophones des vallées préfèrent les quotidiens régionaux publiés en allemand.

230. Le Comité considère que cet engagement a été rempli.

*“ g à soutenir la formation de journalistes et autres personnels pour les médias employant les langues régionales ou minoritaires.”*

231. La formation des journalistes est assurée par la SSR, tandis qu'une formation professionnelle et un enseignement supérieur sont proposés dans le canton du Tessin.

232. Le Comité considère que cet engagement a été rempli.

### *"Paragraphe 2*

*Les Parties s'engagent à garantir la liberté de réception directe des émissions de radio et de télévision des pays voisins dans une langue pratiquée sous une forme identique ou proche d'une langue régionale ou minoritaire, et à ne pas s'opposer à la retransmission d'émissions de radio et de télévision des pays voisins dans une telle langue. Elles s'engagent en outre à veiller à ce qu'aucune restriction à la liberté d'expression et à la libre circulation de l'information dans une langue pratiquée sous une forme identique ou proche d'une langue régionale ou minoritaire ne soit imposée à la presse écrite. L'exercice des libertés mentionnées ci-dessus, comportant des devoirs et des responsabilités, peut être soumis à certaines formalités, conditions, restrictions ou sanctions prévues par la loi, qui constituent des mesures nécessaires, dans une société démocratique, à la sécurité nationale, à l'intégrité*

*territoriale ou à la sûreté publique, à la défense de l'ordre et à la prévention du crime, à la protection de la santé ou de la morale, à la protection de la réputation ou des droits d'autrui, pour empêcher la divulgation d'informations confidentielles, ou pour garantir l'autorité et l'impartialité du pouvoir judiciaire."*

233. Grâce à la proximité de l'Italie, les principales stations de radio et chaînes de télévision de ce pays sont reçues dans le canton des Grisons.

234. Le Comité considère que cet engagement a été rempli.

### **"Paragraphe 3**

*Les Parties s'engagent à veiller à ce que les intérêts des locuteurs de langues régionales ou minoritaires soient représentés ou pris en considération dans le cadre des structures éventuellement créées conformément à la loi, ayant pour tâche de garantir la liberté et la pluralité des médias."*

235. Le Comité n'a pas été en mesure de trouver une preuve quelconque du fait que les autorités suisses ont pris des mesures pour faire en sorte que les intérêts des italophones soient pris en compte au sein des organes dont la mission consiste à garantir la liberté et le pluralisme des médias.

236. Le Comité n'est pas en mesure de conclure que cet engagement a été tenu.

## **Art. 12 – Activités et équipements culturels**

### **"Paragraphe 1**

*En matière d'activités et d'équipements culturels – en particulier de bibliothèques, de vidéothèques, de centres culturels, de musées, d'archives, d'académies, de théâtres et de cinémas, ainsi que de travaux littéraires et de production cinématographique, d'expression culturelle populaire, de festivals, d'industries culturelles, incluant notamment l'utilisation des technologies nouvelles – les Parties s'engagent, en ce qui concerne le territoire sur lequel de telles langues sont pratiquées et dans la mesure où les autorités publiques ont une compétence, des pouvoirs ou un rôle dans ce domaine:*

- a à encourager l'expression et les initiatives propres aux langues régionales ou minoritaires, et à favoriser les différents moyens d'accès aux œuvres produites dans ces langues;*
- b à favoriser les différents moyens d'accès dans d'autres langues aux œuvres produites dans les langues régionales ou minoritaires, en aidant et en développant les activités de traduction, de doublage, de post-synchronisation et de sous-titrage;*
- c à favoriser l'accès dans des langues régionales ou minoritaires à des œuvres produites dans d'autres langues, en aidant et en développant les activités de traduction, de doublage, de post-synchronisation et de sous-titrage;*
- d à veiller à ce que les organismes chargés d'entreprendre ou de soutenir diverses formes d'activités culturelles intègrent dans une mesure appropriée la*

*connaissance et la pratique des langues et des cultures régionales ou minoritaires dans les opérations dont ils ont l'initiative ou auxquelles ils apportent un soutien;*

- e à favoriser la mise à la disposition des organismes chargés d'entreprendre ou de soutenir des activités culturelles d'un personnel maîtrisant la langue régionale ou minoritaire, en plus de la (des) langue(s) du reste de la population;*
- f à favoriser la participation directe, en ce qui concerne les équipements et les programmes d'activités culturelles, de représentants des locuteurs de la langue régionale ou minoritaire;*
- g à encourager et/ou à faciliter la création d'un ou de plusieurs organismes chargés de collecter, de recevoir en dépôt et de présenter ou publier les œuvres produites dans les langues régionales ou minoritaires;*
- h le cas échéant, à créer et/ou à promouvoir et financer des services de traduction et de recherche terminologique en vue, notamment, de maintenir et de développer dans chaque langue régionale ou minoritaire une terminologie administrative, commerciale, économique, sociale, technologique ou juridique adéquate."*

237. Comparé à la situation du romanche, le statut de l'italien dans le canton des Grisons est extrêmement satisfaisant compte tenu des différents facteurs. Tout d'abord, l'italien est la seule langue officielle des 38 communes situées dans la zone italophone. Ensuite, l'italien est une langue officielle du canton et de la confédération. Enfin, l'italien bénéficie de la culture, des activités et des services du canton du Tessin et de l'Italie.

238. Les initiatives en matière culturelle sont financées par le canton et par la Confédération (Pro Helvetia, Office Fédéral de la Culture). *Pro Grigioni Italiano* est une fondation dont la vocation est la promotion de l'italien au niveau cantonal. Selon les informations réunies par le Comité, même si les activités culturelles proposées en italien sont cohérentes, des efforts demeurent nécessaires dans le domaine de l'édition. Les italophones affirment que les principales publications émises au niveau fédéral et cantonal ne comportent pas, la plupart du temps, de version italienne, en raison du manque de fonds et de l'absence de marché.

239. Le Comité est au fait de l'existence d'un certain nombre de problèmes mineurs, mais il considère que les engagements des alinéa a à g de l'Article 12, paragraphe 1, sont tenus.

## **"Paragraphe 2**

*En ce qui concerne les territoires autres que ceux sur lesquels les langues régionales ou minoritaires sont traditionnellement pratiquées, les Parties s'engagent à autoriser, à encourager et/ou à prévoir, si le nombre des locuteurs d'une langue régionale ou minoritaire le justifie, des activités ou équipements culturels appropriés, conformément au paragraphe précédent."*

240. A l'extérieur de la région italophone, il existe un réseau d'associations de langue italienne qui organisent notamment des manifestations culturelles. Pro Helvetia et l'Office Fédérale de la Culture assurent la promotion de ces activités par l'attribution de subventions. Néanmoins, les représentants des populations italophones des vallées affirment que la

spécificité de leur culture n'est pas bien représentée hors des frontières cantonales. Ils se plaignent de ce que, très souvent, seul le canton du Tessin soit considéré comme la Suisse italienne.

241. Le Comité considère que cet engagement a été rempli.

### ***"Paragraphe 3***

***Les Parties s'engagent, dans leur politique culturelle à l'étranger, à donner une place appropriée aux langues régionales ou minoritaires et à la culture dont elles sont l'expression."***

242. Les fonctions de Pro Helvetia incluent le maintien de relations culturelles avec les pays étrangers en faisant connaître le travail des écrivains et artistes suisses. Son Centro Culturale Svizzero à Milan joue un rôle important en la matière. Il existe également un comité de coordination pour la présence Suisse à l'étranger. La Confédération et les régions sont impliquées dans la coopération culturelle internationale, dans le cadre des programmes Interreg I, II et III (partiellement financés par l'Union Européenne).

243. En 1982, les gouvernements suisse et italien ont mis en place un Comité culturel consultatif italo-suisse dans le but de promouvoir la coopération culturelle et les échanges d'opinion concernant les questions culturelles d'intérêt commun. Ce comité consultatif était notamment destiné à encourager la coopération entre les italophones des cantons des Grisons et du Tessin, et les institutions italiennes des régions frontalières. Son domaine de compétences a été étendu au pays tout entier. Le statut juridique et la diffusion de l'italien en Suisse (qui comporte une importante communauté italophone) figurent parmi les priorités du comité consultatif.

244. Le Comité considère que cet engagement a été rempli.

## **Article 13 – Vie économique et sociale**

### ***"Paragraphe 1***

***En ce qui concerne les activités économiques et sociales, les Parties s'engagent, pour l'ensemble du pays:***

- a à exclure de leur législation toute disposition interdisant ou limitant sans raisons justifiables le recours à des langues régionales ou minoritaires dans les documents relatifs à la vie économique ou sociale, et notamment dans les contrats de travail et dans les documents techniques tels que les modes d'emploi de produits ou d'équipements ;*
- b à interdire l'insertion, dans les règlements internes des entreprises et les actes privés, de clauses excluant ou limitant l'usage des langues régionales ou minoritaires, tout au moins entre les locuteurs de la même langue ;*
- c à s'opposer aux pratiques tendant à décourager l'usage des langues régionales ou minoritaires dans le cadre des activités économiques ou sociales ;*

*d à faciliter et/ou à encourager par d'autres moyens que ceux visés aux alinéas ci-dessus l'usage des langues régionales ou minoritaires."*

245. Pour les raisons susmentionnées, l'italien bénéficie d'une situation satisfaisante dans la vie économique et sociale du canton des Grisons. Si nécessaire, les services linguistiques régionaux financés par la Confédération et le canton assurent, entre autres, des travaux de traduction pour les banques, les organisations touristiques, les caisses d'assurance maladie, etc. L'italien est, par conséquent, utilisé dans les secteurs du marketing et de la publicité, pour la description des produits, pour les factures, dans la correspondance avec les clients, ainsi que pour les autres informations à la disposition des consommateurs. Pro Grigioni Italiano s'occupe d'encourager l'utilisation de l'italien dans la vie économique et sociale. Elle est aidée dans sa tâche par des subventions cantonales.

246. Le Comité considère que cet engagement a été rempli.

## **"Paragraphe 2**

***En matière d'activités économiques et sociales, les Parties s'engagent, dans la mesure où les autorités publiques ont une compétence, dans le territoire sur lequel les langues régionales ou minoritaires sont pratiquées, et dans la mesure où cela est raisonnablement possible:***

- b dans les secteurs économiques et sociaux relevant directement de leur contrôle (secteur public), à réaliser des actions encourageant l'emploi des langues régionales ou minoritaires;"

247. La banque cantonale des Grisons est un établissement indépendant de droit cantonal public. En tant qu'institution cantonale, elle reflète le trilinguisme du canton. Elle porte donc un nom trilingue et fournit également un certain nombre de formulaires en italien. Les filiales de la banque cantonale qui sont situées sur le territoire italoophone s'efforcent d'engager des employés qui maîtrisent la langue régionale.

248. En tant qu'institution cantonale, les chemins de fer rhétiques veillent à utiliser, dans une certaine mesure, les deux langues minoritaires. Certaines des inscriptions figurant sur les trains et dans les gares sont en romanche et en italien, et les annonces sont également faites en italien dans les trains.

249. En ce qui concerne les services pour lesquels il a été rendu compte au Comité, cet engagement est tenu.

## Article 14 – Echanges transfrontaliers

*"Les Parties s'engagent:*

*a à appliquer les accords bilatéraux et multilatéraux existants qui les lient aux Etats où la même langue est pratiquée de façon identique ou proche, ou à s'efforcer d'en conclure, si nécessaire, de façon à favoriser les contacts entre les locuteurs de la même langue dans les Etats concernés, dans les domaines de la culture, de l'enseignement, de l'information, de la formation professionnelle et de l'éducation permanente;"*

250. Comme indiqué précédemment (paragraphe 245 et 246), plusieurs initiatives en cours visent à développer les contacts internationaux, en particulier avec l'Italie, afin d'accroître la coopération dans les domaines de la culture et de l'enseignement.

251. Le Comité considère que cet engagement a été rempli.

*"b dans l'intérêt des langues régionales ou minoritaires, à faciliter et/ou à promouvoir la coopération à travers les frontières, notamment entre collectivités régionales ou locales sur le territoire desquelles la même langue est pratiquée de façon identique ou proche."*

252. Le canton des Grisons est membre de la Communauté de Travail des Régions Alpines (ARGE ALP), qui traite des intérêts communs dans les domaines culturel, social, économique et écologique dans une collaboration transfrontalière. Les questions linguistiques peuvent être abordées dans le cadre de cette collaboration. Ainsi, à l'automne 1997, une réunion a été organisée en haute Engadine sur le thème des écoles plurilingues, sous la conduite du canton des Grisons.

253. Le Comité considère que cet engagement a été rempli.

### B. Dans le Canton du Tessin

## Article 8 – Enseignement

### *"Paragraphe 1*

*En matière d'enseignement, les Parties s'engagent, en ce qui concerne le territoire sur lequel ces langues sont pratiquées, selon la situation de chacune de ces langues et sans préjudice de l'enseignement de la (des) langue(s) officielle(s) de l'Etat:*

### Education préscolaire

*"a.i à prévoir une éducation préscolaire assurée dans les langues régionales ou minoritaires concernées;"*

## **Enseignement primaire**

*"b.i à prévoir un enseignement primaire assuré dans les langues régionales ou minoritaires concernées;"*

## **Enseignement secondaire**

*"c.i à prévoir un enseignement secondaire assuré dans les langues régionales ou minoritaires concernées;"*

## **Enseignement technique et professionnel**

*"d.i à prévoir un enseignement technique et professionnel qui soit assuré dans les langues régionales ou minoritaires concernées;"*

254. L'italien étant la seule langue officielle du canton du Tessin, l'enseignement en italien est dispensé à tous les niveaux mentionnés aux sous-paragraphes a.i. à d.i. de l'Article 8, paragraphe 1.

255. Le Comité considère que l'ensemble des engagements du paragraphe 1 (a.i à d.i) sont remplis.

## **Enseignement universitaire et supérieur**

*"e.ii à prévoir l'étude de ces langues, comme disciplines de l'enseignement universitaire et supérieur; "*

256. L'offre universitaire dans le canton du Tessin est extrêmement récente et limitée à trois facultés (architecture, économie et communication). Leurs enseignements sont dispensés en italien. Hors du canton du Tessin, des cours de langue et de littérature italiennes sont proposées jusqu'au niveau de fin d'études par les universités de Bâle, de Berne, Fribourg, Genève, Lausanne, Neuchâtel et Zurich.

257. Le Comité considère que cet engagement a été rempli.

## **Formation pour adultes et continue**

*"f.i à prendre des dispositions pour que soient donnés des cours d'éducation des adultes ou d'éducation permanente assurés principalement ou totalement dans les langues régionales ou minoritaires; "*

258. Il existe une offre très large en matière de formation pour adultes en italien dans le canton du Tessin.

259. Le Comité considère que cet engagement a été rempli.



## **Enseignements de l'histoire et de la culture**

***“ g à prendre des dispositions pour assurer l'enseignement de l'histoire et de la culture dont la langue régionale ou minoritaire est l'expression;”***

260. L'enseignement de la culture italienne en liaison avec l'histoire du canton du Tessin est partie intégrante des programmes d'enseignement du canton.

261. Le Comité considère que cet engagement a été rempli.

## **Formation de base et continue des enseignants**

***“ h à assurer la formation initiale et permanente des enseignants nécessaire à la mise en œuvre de ceux des paragraphes a à g acceptés par la Partie ”***

262. L'italien étant l'unique langue officielle du canton, les enseignants n'ont pas besoin d'une formation particulière pour enseigner en italien.

263. Le Comité considère que cet engagement a été rempli.

## **Contrôle**

***“ i à créer un ou plusieurs organe(s) de contrôle chargé(s) de suivre les mesures prises et les progrès réalisés dans l'établissement ou le développement de l'enseignement des langues régionales ou minoritaires, et à établir sur ces points des rapports périodiques qui seront rendus publics.”***

264. L'italien étant l'unique langue officielle du canton, le Comité ne considère pas cet engagement comme pertinent concernant cette langue.

## **Article 9 – Autorités judiciaires**

### ***"Paragraphe 1***

***Les Parties s'engagent, en ce qui concerne les circonscriptions des autorités judiciaires dans lesquelles réside un nombre de personnes pratiquant les langues régionales ou minoritaires qui justifie les mesures spécifiées ci-après, selon la situation de chacune de ces langues et à la condition que l'utilisation des possibilités offertes par le présent paragraphe ne soit pas considérée par le juge comme faisant obstacle à la bonne administration de la justice:***

***dans les procédures pénales:***

***"a.i à prévoir que les juridictions, à la demande d'une des parties, mènent la procédure dans les langues régionales ou minoritaires; et/ou"***

***"a.ii à garantir à l'accusé le droit de s'exprimer dans sa langue régionale ou minoritaire; et/ou si nécessaire par un recours à des interprètes et à des traductions n'entraînant pas de frais additionnels pour les intéressés;"***

*"a.iii à prévoir que les requêtes et les preuves, écrites ou orales, ne soient pas considérées comme irrecevables au seul motif qu'elles sont formulées dans une langue régionale ou minoritaire; et/ou si nécessaire par un recours à des interprètes et à des traductions n'entraînant pas de frais additionnels pour les intéressés;*

*si nécessaire par un recours à des interprètes et à des traductions n'entraînant pas des frais additionnels pour les intéressés "*

*dans les procédures civiles:*

*"b.i à prévoir que les juridictions, à la demande d'une des parties, mènent la procédure dans les langues régionales ou minoritaires; et/ou"*

*"b.ii à permettre, lorsqu'une partie à un litige doit comparaître en personne devant un tribunal, qu'elle s'exprime dans sa langue régionale ou minoritaire sans pour autant encourir des frais additionnels; et/ou si nécessaire par un recours à des interprètes et à des traductions;"*

*"b.iii à permettre la production de documents et de preuves dans les langues régionales ou minoritaires, si nécessaire par un recours à des interprètes et à des traductions;*

*si nécessaire par un recours à des interprètes et à des traductions"*

*dans les procédures devant les juridictions compétentes en matière administrative:*

*"c.i à prévoir que les juridictions, à la demande d'une des parties, mènent la procédure dans les langues régionales ou minoritaires; et/ou"*

*"c.ii à permettre, lorsqu'une partie à un litige doit comparaître en personne devant un tribunal, qu'elle s'exprime dans sa langue régionale ou minoritaire sans pour autant encourir des frais additionnels; et/ou si nécessaire par un recours à des interprètes et à des traductions n'entraînant pas de frais additionnels pour les intéressés;*

*si nécessaire par un recours à des interprètes et à des traductions"*

*"d à prendre des mesures afin que l'application des alinéas i et iii des paragraphes b et c ci-dessus et l'emploi éventuel d'interprètes et de traductions n'entraînent pas de frais additionnels pour les intéressés."*

265. Le Comité considère les engagements du paragraphe 1 de l'Article 9 comme remplis.

## **"Paragraphe 2**

### ***Les Parties s'engagent:***

- a à ne pas refuser la validité des actes juridiques établis dans l'Etat du seul fait qu'ils sont rédigés dans une langue régionale ou minoritaire;"***

266. Comme indiqué précédemment, l'italien est la seule langue officielle du canton du Tessin. L'italien est par conséquent la langue officielle devant les juridictions pénales, civiles et administratives situées sur son territoire. Néanmoins, l'absence de faculté de droit dans le canton du Tessin contraint les étudiants de ce canton à poursuivre leurs études en français ou en allemand aux facultés de Zurich, Berne ou Fribourg. Bien que ces universités proposent un certain nombre de formations distinctes et de terminologie en italien, les étudiants doivent passer un examen en italien dans le canton du Tessin avant d'être autorisés à exercer les fonctions d'avocat, par exemple. Pour des raisons évidentes, les étudiants souhaitant exercer leur activité en Suisse ne font pas leurs études de droit en Italie. Ainsi, les officiers ministériels, les notaires et les avocats peuvent rencontrer des difficultés pour rédiger des documents juridiques en italien.

267. Le Comité considère cet engagement comme rempli, mais l'absence de faculté de droit suisse de langue italienne crée des problèmes concrets concernant sa mise en œuvre.

## **"Paragraphe 3**

Les Parties s'engagent à rendre accessibles, dans les langues régionales ou minoritaires, les textes législatifs nationaux les plus importants et ceux qui concernent particulièrement les utilisateurs de ces langues, à moins que ces textes ne soient déjà disponibles autrement."

268. Au niveau cantonal, tous les textes officiels sont publiés en italien. Au niveau fédéral, l'italien étant à la fois une langue nationale et officielle de la confédération, tous les textes normatifs nationaux obligatoires, ainsi que ceux applicables aux populations italophones, sont disponibles en italien.

269. Le Comité considère que cet engagement a été rempli.

## **Article 10 – Autorités administratives et services publics**

### ***"Paragraphe 1***

***Dans les circonscriptions des autorités administratives de l'Etat dans lesquelles réside un nombre de locuteurs de langues régionales ou minoritaires qui justifie les mesures ci-après et selon la situation de chaque langue, les Parties s'engagent, dans la mesure où cela est raisonnablement possible:***

- a.i à veiller à ce que ces autorités administratives utilisent les langues régionales ou minoritaires;"***

270. Le Comité a été informé du fait que l'utilisation de l'italien par les autorités fédérales n'était pas conforme aux dispositions de la Charte. En particulier, le manque de personnes de langue italienne au sein de l'administration fédérale, et le fait que les versions italiennes des documents puissent être retardées, voire ne soient pas disponibles du tout, constituent des obstacles importants à l'utilisation concrète de l'italien.

271. En ce qui concerne les autorités cantonales, l'italien étant la seule langue officielle du canton, celles-ci utilisent nécessairement cette langue.

272. A l'exception du niveau fédéral, cet engagement peut être considéré comme tenu.

*"b à mettre à disposition des formulaires et des textes administratifs d'usage courant pour la population dans les langues régionales ou minoritaires, ou dans des versions bilingues;*

*c à permettre aux autorités administratives de rédiger des documents dans une langue régionale ou minoritaire."*

273. Le Comité considère que l'ensemble des engagements du paragraphe 1 sont remplis.

#### **"Paragraphe 2**

*En ce qui concerne les autorités locales et régionales sur les territoires desquels réside un nombre de locuteurs de langues régionales ou minoritaires qui justifie les mesures ci-après, les Parties s'engagent à permettre et/ou à encourager:*

*"a l'emploi des langues régionales ou minoritaires dans le cadre de l'administration régionale ou locale;"*

*"b la possibilité pour les locuteurs de langues régionales ou minoritaires de présenter des demandes orales ou écrites dans ces langues;"*

*"c la publication par les collectivités régionales des textes officiels dont elles sont à l'origine également dans les langues régionales ou minoritaires;"*

*"d la publication par les collectivités locales de leurs textes officiels également dans les langues régionales ou minoritaires;"*

*"e l'emploi par les collectivités régionales des langues régionales ou minoritaires dans les débats de leurs assemblées, sans exclure, cependant, l'emploi de la (des) langue(s) officielle(s) de l'Etat;"*

*"f l'emploi par les collectivités locales de langues régionales ou minoritaires dans les débats de leurs assemblées, sans exclure, cependant, l'emploi de la (des) langue(s) officielle(s) de l'Etat;"*

*"g l'emploi ou l'adoption, le cas échéant conjointement avec la dénomination dans la (les) langue(s) officielle(s), des formes traditionnelles et correctes de la toponymie dans les langues régionales ou minoritaires."*

274. Etant donné le statut de l'italien, seule langue officielle du canton de Tessin, le Comité considère que l'ensemble des engagements du paragraphe 2 sont remplis.

**"Paragraphe 3**

*En ce qui concerne les services publics assurés par les autorités administratives ou d'autres personnes agissant pour le compte de celles-ci, les Parties contractantes s'engagent, sur les territoires dans lesquels les langues régionales ou minoritaires sont pratiquées, en fonction de la situation de chaque langue et dans la mesure où cela est raisonnablement possible:*

- a à veiller à ce que les langues régionales ou minoritaires soient employées à l'occasion de la prestation de service;"*

275. Dans le canton du Tessin, l'italien est la langue de l'ensemble des services administratifs et publics. L'italien est la seule langue officielle utilisée par les autorités administratives au niveau cantonal et local.

276. Le Comité considère que cet engagement a été rempli.

**"Paragraphe 4**

*Aux fins de la mise en œuvre des dispositions des paragraphes 1, 2 et 3 qu'elles ont acceptées, les Parties s'engagent à prendre une ou plusieurs des mesures suivantes:*

- a la traduction ou l'interprétation éventuellement requises;*
- b le recrutement et, le cas échéant, la formation des fonctionnaires et autres agents publics en nombre suffisant;*
- c la satisfaction, dans la mesure du possible, des demandes des agents publics connaissant une langue régionale ou minoritaire d'être affectés dans le territoire sur lequel cette langue est pratiquée."*

277. Le Comité considère que l'ensemble des engagements du paragraphe 4 sont remplis.

**"Paragraphe 5**

*Les Parties s'engagent à permettre, à la demande des intéressés, l'emploi ou l'adoption de patronymes dans les langues régionales ou minoritaires."*

278. Le Comité considère que cet engagement a été rempli.

## Article 11 – Médias

### *"Paragraphe 1*

*Les Parties s'engagent, pour les locuteurs des langues régionales ou minoritaires, sur les territoires où ces langues sont pratiquées, selon la situation de chaque langue, dans la mesure où les autorités publiques ont, de façon directe ou indirecte, une compétence, des pouvoirs ou un rôle dans ce domaine, en respectant les principes d'indépendance et d'autonomie des médias:*

*dans la mesure où la radio et la télévision ont une mission de service public:*

*a.i à assurer la création d'au moins une station de radio et une chaîne de télévision dans les langues régionales ou minoritaires;"*

279. Les besoins en termes de radio et de télévision en italien sont largement couverts par les trois stations de radio et les deux canaux de télévision de la Radio Télévision Suisse Italienne (qui, en 1997, ont diffusé 26 294 heures de radio et 5 510 heures de programmes de télévision).

280. Le Comité considère que cet engagement a été rempli.

*“ e.i à encourager et/ou à faciliter la création et/ou le maintien d'au moins un organe de presse dans les langues régionales ou minoritaires; ”*

281. Il existe, à ce jour, trois quotidiens en italien publiés dans le canton du Tessin. En outre, un nombre important de publications paraissant tous les quinze jours, toutes les trois semaines, hebdomadaires, bi-mensuelles et mensuelles, sont également édités en italien, très peu d'autres titres étant publiés en d'autres langues. Selon les autorités suisses, le canton du Tessin est l'une des régions d'Europe dans lesquelles la densité des titres de presse est la plus importante.

282. Le Comité considère que cet engagement a été rempli.

*“ g à soutenir la formation de journalistes et autres personnels pour les médias employant les langues régionales ou minoritaires.”*

283. La loi du 2 octobre 1991 sur l'enseignement professionnel prévoit dans son Article 21 l'existence d'une « école de journalisme », ayant le statut d'un établissement d'enseignement supérieur, « conçue pour préparer les étudiants aux carrières du journalisme ». Les activités de formation et de recherche dans le domaine des médias sont également de la compétence du département des sciences de la communication de l'université de la Suisse italophone, créée dans le Tessin en 1995.

284. Le Comité considère que cet engagement a été rempli.

## **"Paragraphe 2**

*Les Parties s'engagent à garantir la liberté de réception directe des émissions de radio et de télévision des pays voisins dans une langue pratiquée sous une forme identique ou proche d'une langue régionale ou minoritaire, et à ne pas s'opposer à la retransmission d'émissions de radio et de télévision des pays voisins dans une telle langue. Elles s'engagent en outre à veiller à ce qu'aucune restriction à la liberté d'expression et à la libre circulation de l'information dans une langue pratiquée sous une forme identique ou proche d'une langue régionale ou minoritaire ne soit imposée à la presse écrite. L'exercice des libertés mentionnées ci-dessus, comportant des devoirs et des responsabilités, peut être soumis à certaines formalités, conditions, restrictions ou sanctions prévues par la loi, qui constituent des mesures nécessaires, dans une société démocratique, à la sécurité nationale, à l'intégrité territoriale ou à la sûreté publique, à la défense de l'ordre et à la prévention du crime, à la protection de la santé ou de la morale, à la protection de la réputation ou des droits d'autrui, pour empêcher la divulgation d'informations confidentielles, ou pour garantir l'autorité et l'impartialité du pouvoir judiciaire."*

285. Grâce à la proximité de l'Italie, les principales stations de radio et chaînes de télévision de ce pays sont reçues dans le canton de Tessin.

286. Le Comité considère que cet engagement a été rempli.

## **"Paragraphe 3**

*Les Parties s'engagent à veiller à ce que les intérêts des locuteurs de langues régionales ou minoritaires soient représentés ou pris en considération dans le cadre des structures éventuellement créées conformément à la loi, ayant pour tâche de garantir la liberté et la pluralité des médias."*

287. Le Comité n'a pas été en mesure de trouver une preuve quelconque du fait que les autorités suisses ont pris des mesures pour faire en sorte que les intérêts des italophones soient pris en compte au sein des organes dont la mission consiste à garantir la liberté et le pluralisme des médias.

288. Le Comité n'est pas en mesure de conclure que cet engagement a été tenu.

## **Article 12 – Activités et équipements culturels**

### **"Paragraphe 1**

*En matière d'activités et d'équipements culturels – en particulier de bibliothèques, de vidéothèques, de centres culturels, de musées, d'archives, d'académies, de théâtres et de cinémas, ainsi que de travaux littéraires et de production cinématographique, d'expression culturelle populaire, de festivals, d'industries culturelles, incluant notamment l'utilisation des technologies nouvelles – les Parties s'engagent, en ce qui concerne le territoire sur lequel de telles langues sont pratiquées et dans la mesure où les autorités publiques ont une compétence, des pouvoirs ou un rôle dans ce domaine:*

- a à encourager l'expression et les initiatives propres aux langues régionales ou minoritaires, et à favoriser les différents moyens d'accès aux œuvres produites dans ces langues;*
- b à favoriser les différents moyens d'accès dans d'autres langues aux œuvres produites dans les langues régionales ou minoritaires, en aidant et en développant les activités de traduction, de doublage, de post-synchronisation et de sous-titrage;*
- c à favoriser l'accès dans des langues régionales ou minoritaires à des œuvres produites dans d'autres langues, en aidant et en développant les activités de traduction, de doublage, de post-synchronisation et de sous-titrage;*
- d à veiller à ce que les organismes chargés d'entreprendre ou de soutenir diverses formes d'activités culturelles intègrent dans une mesure appropriée la connaissance et la pratique des langues et des cultures régionales ou minoritaires dans les opérations dont ils ont l'initiative ou auxquelles ils apportent un soutien;*
- e à favoriser la mise à la disposition des organismes chargés d'entreprendre ou de soutenir des activités culturelles d'un personnel maîtrisant la langue régionale ou minoritaire, en plus de la (des) langue(s) du reste de la population;*
- f à favoriser la participation directe, en ce qui concerne les équipements et les programmes d'activités culturelles, de représentants des locuteurs de la langue régionale ou minoritaire;*
- g à encourager et/ou à faciliter la création d'un ou de plusieurs organismes chargés de collecter, de recevoir en dépôt et de présenter ou publier les œuvres produites dans les langues régionales ou minoritaires;*
- h le cas échéant, à créer et/ou à promouvoir et financer des services de traduction et de recherche terminologique en vue, notamment, de maintenir et de développer dans chaque langue régionale ou minoritaire une terminologie administrative, commerciale, économique, sociale, technologique ou juridique adéquate."*

289. L'essentiel des activités culturelles du canton du Tessin vise à promouvoir la culture italienne. Elles sont financées par la confédération, le canton ou les institutions telles que Pro Helvetia et les fondations privées. La confédération contribue à hauteur de 2 500 000 CHF à la promotion de la langue italienne dans le canton du Tessin, dont 110 000 CHF serviront à financer l'Osservatorio linguistico de la langue italienne dans le canton. L'Osservatorio est un institut de recherche de langue italienne dont la mission est « d'observer » l'évolution de la langue dans les différents domaines, la question du bilinguisme, etc. Grâce à la proximité de l'Italie, les services terminologiques sont rarement nécessaires.

290. Le Comité considère que l'ensemble des engagements du paragraphe 1 sont remplis.



## **"Paragraphe 2**

***En ce qui concerne les territoires autres que ceux sur lesquels les langues régionales ou minoritaires sont traditionnellement pratiquées, les Parties s'engagent à autoriser, à encourager et/ou à prévoir, si le nombre des locuteurs d'une langue régionale ou minoritaire le justifie, des activités ou équipements culturels appropriés, conformément au paragraphe précédent."***

291. A l'extérieur de la région italophone, il existe un réseau d'associations de langue italienne qui organisent notamment des manifestations culturelles. Pro Helvetia et l'Office Fédéral de la Culture assurent la promotion de ces activités par l'attribution de subventions.

292. Le Comité considère que cet engagement a été rempli.

## **"Paragraphe 3**

***Les Parties s'engagent, dans leur politique culturelle à l'étranger, à donner une place appropriée aux langues régionales ou minoritaires et à la culture dont elles sont l'expression."***

293. Comme indiqué précédemment (voir les commentaires relatifs à l'italien dans le canton des Grisons), les fonctions de Pro Helvetia incluent l'entretien de relations culturelles avec les pays étrangers en faisant connaître le travail des écrivains et artistes suisses. Son Centro Culturale Svizzero à Milan joue un rôle important en la matière. Il existe également un comité de coordination pour la présence Suisse à l'étranger. La Confédération et les régions sont impliquées dans la coopération culturelle internationale, dans le cadre des programmes Interreg I, II et III.

294. En 1982, les gouvernements suisse et italien ont mis en place un Comité culturel consultatif italo-suisse dans le but de promouvoir la coopération culturelle et les échanges d'opinions concernant les questions culturelles d'intérêt commun. Ce comité consultatif était notamment destiné à encourager la coopération entre les italophones des cantons des Grisons et du Tessin, et les institutions italiennes des régions frontalières. Son domaine de compétences a été étendu au pays tout entier. Le statut juridique et la diffusion de l'italien en Suisse (qui comporte une importante communauté italophone étrangère) figurent parmi les priorités du comité consultatif.

295. Le Comité considère que cet engagement a été rempli.

## **Article 13 – Vie économique et sociale**

### **"Paragraphe 1**

***En ce qui concerne les activités économiques et sociales, les Parties s'engagent, pour l'ensemble du pays:***

***d à faciliter et/ou à encourager par d'autres moyens que ceux visés aux alinéas ci-dessus l'usage des langues régionales ou minoritaires."***

296. Le Comité considère que cet engagement a été rempli.

## **"Paragraphe 2**

***En matière d'activités économiques et sociales, les Parties s'engagent, dans la mesure où les autorités publiques ont une compétence, dans le territoire sur lequel les langues régionales ou minoritaires sont pratiquées, et dans la mesure où cela est raisonnablement possible:***

- b dans les secteurs économiques et sociaux relevant directement de leur contrôle (secteur public), à réaliser des actions encourageant l'emploi des langues régionales ou minoritaires;"***

297. Le statut de l'italien comme unique langue officielle du canton du Tessin a des conséquences majeures pour la vie économique et sociale du territoire, qui se déroule en italien. La loi sur les établissements ouverts au public et celle sur la signalisation et les avis publics peuvent être cités en exemple du type de mesures prises pour garantir l'utilisation de l'italien. La loi sur les établissements ouverts au public prévoit que «une liste des prix des principaux plats et boissons et des éventuels suppléments, rédigée en italien, devra être exposée à l'extérieur des établissements publics». La loi sur la signalisation et les avis publics prévoit que «la signalisation, qu'elle soit, ou non, permanente, doit être en italien. On pourra ajouter à ces enseignes, dans des caractères qui ne seront pas plus grands que le texte original, ni plus voyants, une traduction dans une ou plusieurs langues, nationales ou étrangères, présentée de façon à ce que son caractère de traduction soit toujours évident. »

298. Le Comité considère que cet engagement a été rempli.

### **Article 14 – Echanges transfrontaliers**

***"Les Parties s'engagent:***

- a à appliquer les accords bilatéraux et multilatéraux existants qui les lient aux Etats où la même langue est pratiquée de façon identique ou proche, ou à s'efforcer d'en conclure, si nécessaire, de façon à favoriser les contacts entre les locuteurs de la même langue dans les Etats concernés, dans les domaines de la culture, de l'enseignement, de l'information, de la formation professionnelle et de l'éducation permanente;"***

299. Comme indiqué précédemment dans ce rapport, les gouvernements suisse et italien ont conclu des accords conformes à cette obligation.

- “ b dans l'intérêt des langues régionales ou minoritaires, à faciliter et/ou à promouvoir la coopération à travers les frontières, notamment entre collectivités régionales ou locales sur le territoire desquelles la même langue est pratiquée de façon identique ou proche.”***

300. Comme indiqué en vertu de l'Article 12, paragraphe trois, le canton du Tessin a traditionnellement coopéré avec les autorités italiennes. Depuis 1995, cette coopération a été renforcée dans les domaines économique, culturel et universitaire.

301. Le Comité considère que cet engagement a été rempli.

### Chapitre 3. Conclusions

Le Comité présente ici ses conclusions générales relatives à l'application de la Charte en Suisse.

A. Les mesures prises par la Suisse conformément aux dispositions de la Charte reflètent le très haut niveau de protection et de promotion dont jouissent les quatre langues nationales dans ce pays.

B. Le respect profondément enraciné pour le patrimoine linguistique et la diversité culturelle du pays, ainsi que la forte tradition fédérale, ont créé un environnement institutionnel qui a effectivement préservé la richesse linguistique et culturelle de la Suisse. Le Comité a été informé, néanmoins, que le degré d'autonomie locale existant traditionnellement dans des régions telles que les cantons des Grisons, est susceptible de créer des problèmes pour les personnes parlant des langues localement en situation minoritaire dans la région dans laquelle la langue est parlée traditionnellement.

C. Le principe de territorialité tel qu'appliqué dans le canton des Grisons laisse aux communes la liberté de choisir en ce qui concerne la langue de l'enseignement et celle de l'administration. En l'absence de critères clairs pour orienter ce choix, une commune située dans l'aire culturelle traditionnelle romanche peut choisir l'allemand comme langue officielle. Pour autant que le Comité en ait connaissance, cela n'a pas engendré de problèmes concrets dans le domaine de l'éducation, bien que cela ait parfois pour effet d'exclure l'utilisation du romanche dans le domaine de l'administration locale, même dans les communes dans lesquelles le nombre des personnes de langue romanche demeure important. L'Article 70.2 de la nouvelle Constitution dispose : « *Les cantons choisissent eux-mêmes leur(s) langue(s) officielle(s). Afin de préserver l'harmonie entre les communautés linguistiques, ils veillent à la répartition territoriale traditionnelle des langues et prennent en considération les minorités linguistiques autochtones.* » Il semble que cette disposition constitue une ouverture pour le respect total des engagements applicables en vertu de la Charte, et que sa mise en œuvre par le biais de la loi actuellement en cours de discussion doit être suivie de près.

D. En ce qui concerne la place du romanche dans le système judiciaire, la mise en œuvre des dispositions pertinentes de la Charte est compromise à la fois par des facteurs juridiques et pratiques. L'absence de critères clairs orientant le choix des langues par les juridictions, ainsi que l'existence de dispositions conflictuelles (concernant les juridictions administratives), constituent des obstacles à l'utilisation du romanche au sein du système judiciaire. En outre, l'absence de terminologie, mais aussi de fonctionnaires et de magistrats ayant une connaissance suffisante du romanche conduit, dans la pratique, à ce que la procédure se déroule en allemand. Un certain nombre de dispositions concrètes sont toujours nécessaires pour que l'utilisation du romanche devant la justice devienne une possibilité réelle.

E. En ce qui concerne la présence du romanche dans les médias, le Comité a conclu qu'il existait un besoin en termes de formation des journalistes en romanche afin de préserver et d'accroître l'utilisation du romanche dans la presse, ainsi qu'à la radio et à la télévision.

F. Les autorités suisses ont identifié l'italien comme étant une langue officielle moins utilisée au sens de la Charte. Bien que l'italien soit la langue officielle dans les cantons du Tessin et des Grisons, la situation de la langue varie d'un canton à l'autre. Dans le canton du Tessin, l'italien étant l'unique langue officielle du canton, la plupart des engagements

concernés applicables à l'italien sont remplis. En ce qui concerne le canton des Grisons, l'italien est l'unique langue officielle des 38 communes composant les quatre vallées italophones, et l'une des trois langues officielles au niveau cantonal. Le Comité considère également que la plupart des engagements pertinents applicables au canton des grisons sont tenus. Toutefois, des obstacles à la mise en œuvre des engagements relatifs à l'utilisation de l'italien au sein du système judiciaire ont été identifiés dans les deux cantons. Les problèmes sont dus à l'absence d'un enseignement juridique complet en italien. Le décret sur la juridiction administrative du canton des Grisons, qui prévoit que les délibérations doivent avoir lieu en allemand, pose un problème spécifique.

G. Dans leur rapport, les autorités suisses identifient le yiddish et le yéniche comme les deux langues dépourvues de territoire parlées en Suisse, et qui sont, dès lors, couvertes par la Partie II de la Charte. Le Comité n'a cependant pas été à même de trouver trace des mesures prises pour atteindre les objectifs et respecter les principes posés par l'Article 7 de la Charte.

H. Le Comité a été informé du fait que l'utilisation de l'italien et du romanche par les autorités fédérales n'était pas conforme aux dispositions de la Charte. En particulier, le manque de personnes de langue italienne et romanche au sein de l'administration fédérale, et le fait que les versions romanches et italiennes des documents puissent être retardées, voire ne soient pas disponibles du tout, constituent des obstacles importants à l'utilisation concrète de ces deux langues.

Le gouvernement suisse a été invité à présenter ses observations sur le contenu du rapport du Comité d'experts conformément à l'article 16.3 de la Charte. Ces observations se trouvent dans l'annexe II du présent rapport.

Sur la base de son rapport et de ses conclusions, le Comité d'experts a soumis au Comité des Ministres des propositions de recommandations que celui-ci pourrait adresser à la Suisse. Le Comité d'experts a par ailleurs souligné la nécessité pour les autorités suisses de tenir compte, en plus de ces recommandations générales, des observations plus précises contenues dans le corps même du rapport.

La recommandation adressée à la Suisse fut adoptée lors de la 773<sup>e</sup> réunion du Comité des Ministres, le 21 novembre 2001. Elle fait l'objet de la partie B de ce document.

## Annexe I : INSTRUMENT DE RATIFICATION

### SUISSE

**Déclaration contenue dans l'instrument de ratification déposé le 23 décembre 1997 - Or. Fr.**

Le Conseil Fédéral Suisse déclare, conformément à l'Article 3, paragraphe 1, de la Charte, que le romanche et l'italien sont, en Suisse, les langues officielles moins répandues auxquelles s'appliquent les paragraphes suivants, choisis conformément à l'Article 2, paragraphe 2, de la Charte :

#### **a. Romanche**

Article 8 : (enseignement)

Paragraphe 1, alinéas a (iv), b (i), c (iii), d (iii), e (ii), f (iii), g, h, i

Article 9 (justice)

Paragraphe 1, alinéas a (ii), a (iii), b (ii), b (iii), c (ii)

Paragraphe 2, alinéa a

Paragraphe 3

Article 10 (autorités administratives et services publics)

Paragraphe 1, alinéas a (i), b, c

Paragraphe 2, alinéas a, b, c, d, e, f, g

Paragraphe 3, alinéa b

Paragraphe 4, alinéas a, c

Paragraphe 5

Article 11 (médias)

Paragraphe 1, alinéas a (iii), b (i), c (ii), e (i), f (i)

Paragraphe 3

Article 12 (activités et équipements culturels)

Paragraphe 1, alinéas a, b, c, e, f, g, h

Paragraphe 2

Paragraphe 3

Article 13 (vie économique et sociale)

Paragraphe 1, alinéa d

Paragraphe 2, alinéa b

Article 14 (échanges transfrontaliers)

Alinéa a

Alinéa b.

## **b. Italien**

### Article 8 (enseignement)

Paragraphe 1, alinéas a (i), a (iv), b (i), c (i), c (ii), d (i), d (iii), e (ii), f (i), f (iii), g, h, i

### Article 9 (justice)

Paragraphe 1, alinéas a (i), a (ii), a (iii), b (i), b (ii), b (iii), c (i), c (ii), d

Paragraphe 2, alinéa a

Paragraphe 3

### Article 10 (autorités administratives et services publics)

Paragraphe 1, alinéas a (i), b, c

Paragraphe 2, alinéas a, b, c, d, e, f, g

Paragraphe 3, alinéas a, b

Paragraphe 4, alinéas a, b, c

Paragraphe 5

### Article 11 (médias)

Paragraphe 1, alinéas a (i), e (i), g

Paragraphe 2

Paragraphe 3

### Article 12 (activités et équipements culturels)

Paragraphe 1, alinéas a, b, c, d, e, f, g, h

Paragraphe 2

Paragraphe 3

### Article 13 (vie économique et sociale)

Paragraphe 1, alinéa d

Paragraphe 2, alinéa b

### Article 14 (échanges transfrontaliers)

Alinéa a

Alinéa b.

**Période d'effet : 01/04/98 -**

**Déclaration ci-dessus relative aux articles suivants : 10, 11, 12, 13, 14, 2, 3, 8, 9.**

## Annexe II

### OBSERVATIONS DES AUTORITES SUISSES AU SUJET DU RAPPORT DU COMITE D'EXPERTS

Comité d'experts  
Charte européenne des langues  
régionales ou minoritaires  
M. Sigve Gramstad  
Président  
F 67075 Strasbourg Cedex

Berne, le 9 octobre 2001

Monsieur le Président,

Vous nous avez fait parvenir avec votre courrier du 18 juillet 2001, par l'intermédiaire de notre représentant au Conseil de l'Europe, Monsieur Jean-Claude Joseph, le Rapport du Comité d'experts sur l'application de la Charte en Suisse en nous priant de prendre position sur ce document. Nous vous remercions vivement de votre envoi et profitons de cette occasion pour formuler nos remarques à ce propos. Ces dernières se fondent sur des informations que nous avons pu recueillir auprès des services fédéraux en charge de ces dossiers à différents niveaux de compétence ainsi qu'auprès des services des cantons des Grisons et du Tessin et des organisations concernées.

#### 1. Prise de position sur les conclusions du Comité

##### *1.1. Conclusions B et C*

L'art. 70, al. 2, Cst. fixe des principes pour la détermination des langues officielles par les cantons. Cette disposition constitutionnelle sera appliquée par les cantons, car elle leur reconnaît une compétence originaire et exclusive (Marco Borghi : Langues nationales et langues officielles, in Thürer/Auber/Müller, Droit constitutionnel suisse, 2001, § 37 n. 31 p. 602). La Confédération n'a donc pas de compétence législative en la matière. Donc contrairement à ce qu'affirme le projet de rapport (p. 9 § 28, deux dernières phrases, conclusion C ainsi que dans la recommandation 1 p. 59), la Confédération ne pourra pas concrétiser l'art. 70, al. 2, Cst. dans son projet de loi fédérale sur les langues officielles.

En conséquence les cantons sont seuls habilités à régler la politique linguistique et le droit des langues sur leur territoire. La question de savoir si le principe de territorialité doit être appliqué ou non et selon quelles modalités est donc l'affaire des cantons. Pour le canton des Grisons, les aires de diffusion traditionnelles de la langue romanche revêtent une importance primordiale.

Dans son optique, la langue doit toutefois être davantage liée aux personnes en tant que locuteurs qu'à des contingences territoriales. La volonté de préserver la langue doit partir de la base dans les territoires traditionnels d'implantation et non pas résulter d'un *diktat* imposé

d'en haut. Le droit fondamental de la liberté de la langue est inscrit dans la Constitution fédérale. Il s'agit d'un droit minimal dont le but essentiel est de garantir l'usage d'une langue par une minorité nationale dans un territoire donné. Les tribunaux peuvent être saisis si ce droit n'est pas respecté. La jurisprudence du Tribunal fédéral montre que les litiges sont tranchés en faveur des minorités linguistiques et par analogie avec le principe de territorialité. L'autodétermination par la collectivité locale et par les locuteurs eux-mêmes prime l'intervention de l'Etat. La pratique montre que dans de nombreuses communes qui sont traditionnellement de langue romanche mais où résident une majorité d'Alémaniques, le romanche parvient à conserver son statut de première langue au niveau de l'école primaire.

## *1.2. Conclusions D et F*

En ce qui concerne la place du romanche et de l'italien dans le système judiciaire, il faut distinguer entre le niveau cantonal (Cantons des Grisons et du Tessin) et le niveau fédéral.

### *Niveau cantonal :*

Pour ce qui est de l'usage du romanche et de l'italien par les instances judiciaires dans le canton des Grisons, le rapport indique que le romanche et l'italien sont souvent supplantés par l'allemand dans la pratique. Du fait de la taille limitée des deux communautés, on observe en effet que les autorités judiciaires ne sont pas dotées de capacités suffisantes dans le domaine linguistique, même dans les régions où l'on parle traditionnellement le romanche ou l'italien. Cela dit, toute partie a toujours la possibilité de s'adresser par écrit en romanche ou en italien à l'autorité judiciaire. Théoriquement, il est également possible de le faire oralement avec l'aide d'une traduction simultanée. Mais dans la mesure où tous les locuteurs italophones ou romanches savent l'allemand, il n'est généralement pas fait usage de cette possibilité.

La population romanche a adopté le Rumantsch Grischun en tant que langue officielle cantonale lors de la votation populaire du 10 juin 2001. En conséquence le recueil de droit du canton des Grisons n'est dorénavant plus publié qu'en Rumantsch Grischun. Cette innovation permet au canton des Grisons de s'engager davantage dans le domaine de la terminologie juridique.

Dans son rapport, la commission d'experts fait par ailleurs référence, à juste titre, à l'ordonnance relative au Tribunal administratif dans laquelle l'allemand est défini comme étant la seule langue utilisée dans la procédure judiciaire. C'est contraire à la Constitution grisonne et à la loi qui garantit l'utilisation des trois langues officielles. Le canton des Grisons prévoit de réviser cette ordonnance.

En revanche, l'affirmation selon laquelle l'utilisation de l'italien par les instances judiciaires du canton du Tessin ne serait que partiellement respectée est totalement infondée. (conclusion F).

### *Niveau fédéral :*

S'agissant de *l'italien*, il n'y a aucun obstacle devant le Tribunal fédéral. Non seulement le dépôt d'actes de recours en italien est déjà en droit actuel admissible quelle que soit la langue dans laquelle la décision attaquée a été rendue (art. 4 Cst. et art. 30, al. 1, OJ [RS 173.110]), mais de nombreux arrêts sont rendus en italien. Le Tribunal fédéral possède d'ailleurs plusieurs juges et de nombreux collaborateurs juridiques italophones. Il faut toutefois relever



que la langue de la procédure devant le Tribunal fédéral est en principe déterminée par celle employée dans la décision attaquée (art. 37, al 3, phr. 1, OJ). L'arrêt du Tribunal fédéral peut cependant être rédigé dans une autre langue officielle si l'ensemble des parties parlent cette langue. Le projet de révision totale de l'organisation judiciaire fédérale (FF 2001 4000) ne modifie pas cette situation.

S'agissant du *romanche*, un acte de recours peut être déposé en romanche (dans n'importe quel idiome) sans qu'importe la langue dans laquelle a été rédigée la décision attaquée (art. 4 Cst. et art. 30, al. 1, OJ). Lorsque le Tribunal fédéral statue sur un recours formé par une commune ou une personne de langue romanche contre une décision rendue par une autorité du canton des Grisons, son arrêt est rédigé en romanche (rumantsch grischun) (ATF 122 I 93). Le projet de loi sur le Tribunal fédéral (P-LTF) présenté par le gouvernement traite le romanche de la même façon que les autres langues officielles, si ce n'est que seul le rumantsch grischun peut être utilisé par le Tribunal fédéral (art. 50 P-LTF, FF 2001 4292). Le Tribunal fédéral possède un juge romanche.

S'agissant des autres tribunaux de la Confédération, les commissions fédérales de recours, la situation juridique est similaire à celle du Tribunal fédéral (art. 37 PA, RS 172.021).

En conclusion, il n'existe aucun obstacle juridique s'opposant à l'emploi de l'italien et du romanche par les parties à la procédure devant les tribunaux de la Confédération. Le rapport et la proposition de recommandation devraient donc être revus. Si les obstacles juridiques et pratiques visés par le comité d'expert concernent le canton des Grisons, il faudrait le spécifier.

### **1.3. Conclusion H**

Quand on dit que l'utilisation de l'italien et du romanche par les autorités fédérales n'est pas conforme aux dispositions de la Charte (p. 23 § 108 et p.58 H), il faut distinguer deux choses:

- a. utilisation interne, dans les rapports de travail à la Confédération;
- b. utilisation dans les contacts avec l'extérieur (public, médias);
  - a. seules les langues officielles allemande, française et italienne sont considérées comme langues de travail, en vertu des instructions du CF du 19 février 1997 concernant la promotion du plurilinguisme dans l'administration générale de la Confédération (l'agC).
  - b. les contacts avec l'extérieur sont assurés dans la langue du destinataire pour ce qui est du français, de l'allemand, de l'italien et du romanche.

Le manque de personnes de langue italienne et romanche au sein de l'administration fédérale est un fait. Sur la base du rapport d'évaluation concernant la première période de promotion du plurilinguisme dans l'agC, le CF a adopté un train de mesures en octobre 2000 pour remédier à ce déséquilibre. La situation des romanches est un peu particulière. Même si un renforcement de leur présence est souhaité, cela n'aura pas pour conséquence une diffusion plus grande du romanche comme langue de communication interne, le romanche n'étant pas une langue de travail, au sens des instructions susmentionnées. Par contre, ce renforcement est important dans les contacts de l'administration avec le public. Elle se doit de jouer un rôle moteur afin que les citoyen-ne-s de toutes les régions du pays la perçoivent comme *leur*

administration. De ce point de vue, le plurilinguisme dans l'administration est un sujet d'ordre politique et non pas purement administratif et quantitatif.

#### *1.4. Conclusion E*

Pour ce qui est de l'emploi de la langue romanche dans les médias, la marge de manœuvre est relativement limitée du fait de l'aire de diffusion restreinte de cette langue. Le canton des Grisons, conscient de la nécessité de faire davantage en la matière, a intensifié ses efforts visant à promouvoir la formation continue et permanente des journalistes romanches. Ce faisant, il travaille en étroite coopération avec les éditeurs de journaux, les stations de radio et de télévision ainsi qu'avec les organisations compétentes et les institutions à vocation pédagogique.

#### *1.4. Conclusion G*

Dans notre rapport relatif à la mise en œuvre de la Charte, notre position par rapport au yiddish et au yéniche est la suivante : l'existence de ces minorités est reconnue en Suisse mais les gens du voyage du voyage sont soutenus par le Conseil fédéral en tant que minorité culturelle et non pas dans le cadre de la politique linguistique au sens de l'article 7 de la Charte. Vu la conclusion du rapport d'experts, nous avons invité les personnes concernées à prendre une nouvelle fois position.

Nous reproduisons ici la prise de position intégrale de la Fédération suisse des communautés israélites :

*« La Fédération suisse des communautés israélites estime que la langue yiddish n'a jamais joué le rôle d'une langue minoritaire en Suisse. Même s'il y a eu une certaine tradition yiddish chez les habitants d'Endingen et de Legnau, les deux communautés juives du Surbtal, cette langue n'a jamais en Suisse rempli les critères d'autonomie définis dans la Charte européenne. Cette tradition ancienne n'ayant pas perduré, un engagement de l'Etat pour promouvoir cette langue paraît superflu. Il est vrai qu'il y a en Suisse certaines personnes qui parlent yiddish, en particulier dans la communauté orthodoxe. Mais il ne paraît pas raisonnable de promouvoir le yiddish. »*

Dans leur prise de position, les gens du voyage attachent surtout de l'importance aux points suivants :

*« Pour les gens du voyage, les mesures appropriées pour préserver et promouvoir leur langue sont les suivantes : mettre en valeur la littérature, établir un glossaire, tirer au clair les origines, effectuer un travail de recherche sur l'histoire et sur l'importance des vocables, développer la langue. »*

Nous examinerons ces requêtes plus en détail avec les représentants des gens du voyage.

## 2. Prise de position concernant les propositions et recommandations

### Recommandation 1 :

Il ressort de nos observations relatives à la portée constitutionnelle de l'art. 70 al. 2 Cst. (voir 1.1.) que la Confédération ne dispose pas de compétence législative en la matière.

Recommandation 2 :

Pour ce qui est de l'usage du romanche et de l'italien au niveau judiciaire, nous avons signalé la pratique des différents échelons étatiques et brossé un tableau différencié de la situation. Les points suivants méritent une attention particulière :

- les possibilités sont limitées du fait du nombre relativement restreint de locuteurs romanches,
- il n'existe aucun obstacle juridique de l'emploi de l'italien et du romanche par les parties à la procédure devant les tribunaux de la Confédération,
- la conclusion du Comité, qu'il existe des obstacles à l'utilisation de l'italien au sein du système judiciaire du canton du Tessin n'est pas pertinente.

Recommandation 3 :

Le projet de loi fédérale sur les langues officielles, que le Conseil fédéral soumettra prochainement en consultation, permettra à la Confédération de donner suite à cette recommandation.

Nous vous prions de croire, Monsieur le Président, à l'expression de notre considération distinguée.

OFFICE FEDERAL DE LA CULTURE  
Section culture et société

Marimée Montalbetti  
Cheffe de Section





**Charte européenne des langues régionales ou minoritaires**

**B. Recommandation du Comité des Ministres  
du Conseil de l'Europe concernant l'application de la Charte  
par la Suisse**

(adoptée lors de la 773<sup>e</sup> réunion des Délégués des Ministres  
le 21 novembre 2001)

CONSEIL DE L'EUROPE  
COMITE DES MINISTRES

**Recommandation RecChL(2001)6  
du Comité des Ministres sur l'application de  
la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires par la Suisse**

*(adoptée par le Comité des Ministres,  
le 21 novembre 2001,  
lors de la 773<sup>e</sup> réunion des Délégués des Ministres)*

Le Comité des Ministres,

Conformément à l'Article 16 de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires ;

Vu l'instrument de ratification soumis par la Confédération suisse le 23 décembre 1997 ;

Ayant pris note de l'évaluation réalisée par le Comité d'Experts de la Charte concernant l'application de celle-ci par la Suisse ;

Ayant pris note des commentaires des autorités suisses au sujet du contenu du rapport du Comité d'Experts ;

Considérant que cette évaluation repose sur des informations communiquées par la Suisse dans le cadre de son rapport périodique initial, sur des informations complémentaires transmises par les autorités suisses, sur des données présentées par les organes et associations légalement établis en Suisse, ainsi que sur des informations recueillies par le Comité d'Experts à l'occasion de sa visite « sur place »,

Recommande que la Suisse, que ce soit au niveau fédéral, cantonal ou communal, selon le cas, prenne en compte l'ensemble des observations du Comité d'Experts et, en priorité :

1. adopte une législation d'application de l'Article 70.2 de la nouvelle Constitution afin de permettre à la communauté de langue romanche de bénéficier pleinement de la protection prévue par la Charte ;
2. engage tous efforts possibles pour supprimer les obstacles d'ordre juridique et pratique à l'utilisation du romanche et de l'italien devant la justice dans le Canton des Grisons ;
3. explore les possibilités de renforcer l'utilisation du romanche et de l'italien au niveau de l'administration fédérale.